

# Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

## RAPPORT D'ACTIVITE

# 2006

# Sommaire

## 1 - Assistance juridique

a - Permanence juridique en zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle

b - Permanence téléphonique

c - Les outils de la permanence

d - Description des personnes rencontrées par la permanence

## 2 – Visites dans les zones d'attente et coordination des visites des associations habilitées

## 3 – Mineurs isolés

## 4 – Demandeurs d'asile

## 5 – Formations

## 6 – Observation des audiences dites *35 quater* et des audiences correctionnelles à Bobigny

## 7 – Publications

## 8 – Délocalisation des audiences

## 9 – Réseau européen Migreurop

## 10 – Rencontres institutionnelles

## 11 – Annexes :

- Anafé, octobre 2006, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués
- Anafé-Cimade : Appel européen contre l'enfermement et l'éloignements des mineurs
- Listes des nationalités soumises au VTA
- Statistiques de la permanence Anafé – Année 2006
- Statistiques du ministère de l'Intérieur – Année 2005

**Toutes les informations présentées dans ce rapport sont disponibles sur le site internet qui regroupe l'ensemble des actions et réflexions de l'association.**

L'Anafé, Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, a été créée en 1989 par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et syndicats de professionnels du transport afin de fournir une aide juridique et humanitaire aux étrangers maintenus en zone d'attente notamment des demandeurs d'asile et de veiller à ce que le traitement réservé aux étrangers aux frontières par les pouvoirs publics respecte tant le droit français que les conventions internationales ratifiées par la France.

Notre action principale est de veiller au respect des droits des étrangers qui se présentent aux frontières. Ceux-ci doivent non seulement être traités avec dignité, mais sur la base de règles claires, qui devraient comporter l'accès à des voies de recours effectives.

L'Anafé cherche en permanence à dialoguer avec les pouvoirs publics, notamment concernant la situation des demandeurs d'asile à la frontière.

Le nombre<sup>1</sup> des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière ces dernières années : 23072 en 2001, 20800 en 2002, 15498 en 2003 et 14291 non admis (NA) et transit interrompu (TI) en 2004. En 2005, 14 451 personnes ont été arrêtées à la frontière, 12 253 ont été réacheminées. 12 113 d'entre elles ont été non admises, 1 268 ont fait l'objet de transit interrompu.

S'agissant du premier semestre 2006, 7 513 personnes ont été placées en zone d'attente. Parmi celles-ci, 6 227 ont fait l'objet d'une procédure de non admission sur le territoire, 766 ont justifié une procédure de transit interrompu et 520 ont présenté une demande d'asile.

Le nombre de demandeurs d'asile a également chuté successivement en 2002, 2003 et 2004 de 25%, 24,1% et 57%<sup>2</sup>. En 2005, le nombre de demandeur d'asile était de 2336.

En 2005, environ 91 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (CDG).

23 demandes d'asiles ont été enregistrées en province en 2005 contre 45 en 2004.

Dans les ports, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait à peine 20 en 2003, 26 en 2004<sup>3</sup> et 12 en 2005 (port de Marseille).

Le fait que le nombre de maintenus en zone d'attente ait diminué est le signe de l'efficacité des méthodes de contrôle, de refoulement et de renvoi. Mais il ne garantit pas le respect des procédures - et représente au contraire, à cet égard, un facteur de risques -, notamment pour les demandeurs d'asile potentiels et pour les mineurs étrangers isolés.

L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile. En effet, la durée moyenne du maintien en zone d'attente était de 1,82 jour en 2004 et de 1,52 en 2005.

La loi du 26 novembre 2003 a modifié certaines dispositions relatives aux zones d'attente. De plus, la multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance :

- l'instauration de *visas de transit aéroportuaire*<sup>4</sup> pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important, pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont souvent avérées (Afghanistan, Angola, Haïti, Libéria, Nigeria, Libye, Pakistan, Sri Lanka etc ...) : aujourd'hui il y a 31 pays sur la liste les derniers en date étant Cuba et la Colombie en 2006 ;
- la mise en place d'*officiers de liaison* ; lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations, notamment sur « *les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent* »<sup>5</sup>. En application des « *conclusions opérationnelles* » de la réunion du G5 de juillet 2005, ces contrôles devraient être renforcés et facilités. De plus, à partir de septembre 2005, des experts de la PAF seront détachés dans 10 consulats dits « *sensibles* » pour lutter contre la fraude documentaire<sup>6</sup> ;
- les *sanctions aux transporteurs* qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 qui incite également,

<sup>1</sup> Source Ministère de l'Intérieur.

<sup>2</sup> 10364 demandeurs d'asile en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003 et 2548 en 2004.

<sup>3</sup> Au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle et 17 demandes d'asile au port de Marseille.

<sup>4</sup> Cf. 4 - Demandeurs d'asile.

<sup>5</sup> Règlement européen du 19 février 2004.

<sup>6</sup> Décision prise lors de la réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

notamment grâce à la possibilité de réduire cette amende, les compagnies de transport à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que « *les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement* ». En 2005, le nombre d'amendes notifiées aux compagnies aériennes ayant débarquées des étrangers démunis de documents était de 939 (4 547 863 euros) ;

- la généralisation des « *contrôles en porte d'avion* » permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile ; pour certains départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte), des dispositifs tels que le contrôle de l'identité de toute personne devraient être étendus<sup>7</sup> ;
- L'interprétation large de la notion de demande d'asile *manifestement infondée* qui se traduit par un taux d'admission sur le territoire « *au titre de l'asile* » faible même s'il a augmenté depuis quelques années : 17,2% en 2001, 15,2% en 2002, 3,8% en 2003, 7,7% en 2004 et 21,4 % en 2005. Selon l'OFPRA, la hausse du taux d'admission s'explique par 3 facteurs : la diminution des demandes à caractère économique, la stagnation de demandes peu significatives et l'amélioration de la qualité intrinsèque des demandes<sup>8</sup> (les demandes hors champ sont en baisse). Selon l'OFPRA, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2006, la tendance à la baisse de la part africaine se confirme (moins 40 %).

Pour l'Anafé cette baisse est la conséquence directe des contrôles en amont qui empêchent les demandeurs d'asile de venir chercher une protection en France. Selon des témoignages recueillis par le biais de la permanence Anafé, certaines personnes sont renvoyées dans la même journée sans avoir pu enregistrer de demande d'asile ;

- la multiplication des procédures pénales à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile, ayant refusé d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie. Ainsi, en 2004 13,1% (contre 8% en 2002 et 32% en 2003) des demandeurs d'asile « *admis sur le territoire* » ont été en fait placés en garde à vue afin d'être déférés devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement soit 164 personnes. L'étranger est passible d'une interdiction du territoire français de plusieurs années et d'une peine de prison.

---

<sup>7</sup> Réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

<sup>8</sup> Togo et Tchétchénie en 2004 et Cuba en 2005 et la Colombie, la Palestine, le Sri Lanka et le Congo RDC en 2006.

## 1 - Assistance juridique

---

Pour venir en aide aux étrangers en difficulté aux frontières, l'Anafé met en place deux permanences, l'une téléphonique et l'autre physique, pour la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle. Ces permanences sont assurées par des bénévoles, animés par une salariée et des stagiaires. Pour ces personnes, il est nécessaire d'organiser régulièrement des séances de formation et d'échanges du fait de leur renouvellement et de l'évolution constante dans ce domaine. Au cours de l'année 2006, de nombreuses sessions de formations ont été organisées.

### a - Permanence juridique en zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle

Une convention a été signée le 5 mars 2004 entre l'Anafé et le ministre de l'Intérieur permettant un accès permanent au sein de la zone d'attente de Roissy et cela pour une durée de 6 mois<sup>9</sup>. Lors de cette signature, l'Anafé a rappelé ses préoccupations : depuis sa création en 1989, l'Anafé n'a cessé de s'inquiéter de la détérioration des droits des étrangers aux frontières, notamment ceux des demandeurs d'asile. Elle a demandé que les préoccupations rappelées dans un document adressé au ministère soient enfin prises en compte par les pouvoirs publics. En 2005, la convention a ensuite été reconduite tacitement et une nouvelle convention a été signée pour une année le 19 décembre 2005, avec comme principale modification la possibilité de nous rendre dans les terminaux de l'aéroport trois fois par semaine au lieu de deux. La convention a été renouvelée pour une durée d'un an au cours du mois de décembre 2006.

#### Rappel

Différentes réunions avaient été organisées en 2003 entre les associations et le cabinet du ministre de l'Intérieur. L'Anafé s'est vu remettre le 20 juin 2003 une proposition de convention pour un accès permanent et a été reçue deux fois par M. Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, afin de discuter le principe et le contenu d'une convention expérimentale permettant à l'association de rencontrer les étrangers et leur apporter une aide et une assistance, notamment dans l'exercice de leurs droits. L'Anafé a pris acte de la volonté du ministre de faire progresser les conditions d'accès des associations en zone d'attente et de reconnaître par là leur rôle d'acteurs auprès des étrangers. L'Anafé a donné son accord de principe pour s'engager durant quelques mois dans l'expérience proposée. Elle a cependant demandé que soient renégociées les conditions d'accès de l'association aux postes de police des terminaux de l'aéroport. En réponse, le ministère de l'Intérieur a adressé à l'Anafé une autre proposition, signée le 5 mars 2004.

En 2006, la convention nous a permis d'apporter un soutien administratif et juridique aux personnes maintenues à la frontière. Nous n'avons pas pu obtenir à ce jour les données statistiques officielles globales du ministère de l'Intérieur pour l'année 2006.

Nous avons rencontré de nombreuses personnes faisant état de difficultés : accélération de la procédure et renvoi quasi-immédiat de certaines personnes, problème d'enregistrement des demandes d'asile dans les terminaux, d'interprétariat, d'accès aux soins, de brutalités, et dans la plupart des cas d'un manque total d'information sur la procédure.

La permanence de Roissy fonctionne grâce à une quinzaine de bénévoles que nous formons et avec lesquels nous organisons régulièrement des réunions. En 2006, nous avons été présents en moyenne 4 jours par semaine avec une présence depuis le mois d'octobre de 5 jours par semaine.

Le suivi individuel consiste principalement à informer les étrangers sur les procédures en cours à leur égard. Il s'agit donc d'examiner avec eux les raisons de leur venue en France, le cas échéant de les assister pour formuler une demande d'asile ou une demande de réexamen auprès du ministère de l'Intérieur et de l'OFPRA, de les orienter vers les avocats du barreau de Bobigny lorsqu'ils le demandent, d'intervenir auprès des autorités compétentes notamment pour demander l'assistance d'un interprète, d'alerter la délégation du HCR pour la France lorsque la protection d'un demandeur d'asile est sérieusement en danger, de saisir éventuellement d'autres partenaires au niveau européen, de saisir le juge des référés, la défenseur des enfants, le parquet mineurs ou le tribunal pour enfants en cas de danger.

---

<sup>9</sup> A la suite de discussions menées à partir de l'automne 2001 entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé, une expérience avait été réalisée en mai 2002 dans le cadre de laquelle des associations habilitées ont pu se rendre de manière quasi quotidienne dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy CDG. Dès la fin de l'année 2002, l'Anafé a poursuivi ses négociations avec le nouveau ministre de l'Intérieur afin de mettre en place un accès permanent pour les associations.

La convention signée avec le ministère de l'Intérieur prévoit des réunions mensuelles avec la police aux frontières. Ces réunions sont souvent l'occasion d'aborder des situations individuelles et de discuter du respect des droits des personnes maintenues.

Depuis de nombreux mois, l'Anafé demandait la possibilité de distribuer une note d'information pour les maintenus. Le dernier renouvellement de la convention prévoit cette diffusion.

## **b - Permanence téléphonique**

Depuis l'automne 2000, une permanence téléphonique a été mise en place, cinq jours par semaine, avec un numéro unique. En 2006, trois associations membres de l'Anafé (Amnesty international France, la Ligue des droits de l'homme, et le Gisti) ont continué à assurer cette permanence en alternance afin de fournir une assistance juridique aux étrangers maintenus en zone d'attente.

Lorsque les intervenants de l'Anafé ne sont pas en zone d'attente de Roissy, la permanence téléphonique prend le relais afin d'assister les personnes maintenues.

Cette permanence permet aux bénévoles et stagiaires de passer davantage de temps par exemple sur la préparation d'un demandeur d'asile à son entretien OFPRA ou sur la rédaction d'un référé administratif. En effet, la pression pour les bénévoles est moins importante lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone d'attente ; ils peuvent ainsi mieux recueillir toutes les informations nécessaires et agir en conséquence.

La permanence téléphonique nous permet d'assister les personnes maintenues dans d'autres zones d'attente, notamment celle d'Orly. Le ministère de l'Intérieur nous avait annoncé une augmentation du nombre de passagers contrôlés de 4.6% pour l'année 2004 (113 demandes d'asile). En 2005, 114 demandes d'asile ont été enregistrées à l'aéroport d'Orly (1%).

En juillet 2006, nous avons obtenu un accord de principe pour l'affichage permanent du numéro de la permanence téléphonique dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly. En 2006, nous avons été sollicités par une quinzaine de personnes maintenues hors Roissy. A Orly, nous avons notamment pu venir en aide à des personnes munies d'un récépissé de demande de carte de séjour et bloquées à la frontière.

## **c - Les outils de la permanence**

- **Base de données** : Le traitement des dossiers est assuré par le biais d'une base de données sécurisée afin de permettre à l'Anafé d'amplifier son action auprès des étrangers maintenus.

Les intervenants en zone d'attente utilisent deux sites intranet qui permettent de tenir et coordonner les permanences. Le premier site intranet permet d'enregistrer l'ensemble des données individuelles des personnes maintenues en zone d'attente et notamment des demandeurs d'asile. Nous pouvons ainsi compléter ces fiches en fonction du suivi et des interventions faites par les salariées, stagiaires et bénévoles de l'Anafé.

Le second permet aux intervenants de se munir de l'ensemble des documents utiles pour la tenue de ces permanences : modèles types, textes de lois, jurisprudence, kit zone d'attente avec les numéros utiles, fiches pays HCR...

Ces deux sites sont mis à jour par les salariées.

Des listes de discussions ont également été mises en place entre les bénévoles et les membres des associations de l'Anafé. Ces listes permettent de mettre en lumière les urgences des permanences.

- **Document d'intervention** : Le document intitulé « *interventions des permanenciers en zone d'attente* » a été remis à jour en 2006. Il permet aux bénévoles d'intervenir selon les différentes situations qu'ils rencontrent. Les modèles types ont également été retravaillés et développés.

## **d- Description des personnes rencontrées par la permanence Anafé<sup>10</sup>**

De nombreuses personnes font état de difficultés : accélération de la procédure et renvoi quasi-immédiat de certaines personnes (personnes en transit interrompu notamment), problèmes d'interprétariat, d'accès aux soins, de brutalités et, dans la plupart des cas, d'un manque total d'information sur la procédure (entretien avec l'OFPRA, passage devant le tribunal...), rejet trop fréquent des demandes d'asile ...

---

<sup>10</sup> Voir en annexe les graphiques établis par la permanence de l'Anafé pour 2006.

## **Demandeurs d'asile (majeurs et mineurs)**

En 2006, la convention d'accès permanent nous a permis d'apporter un soutien administratif et juridique aux personnes maintenues à la frontière et notamment aux demandeurs d'asile, mineurs et majeurs. Nous avons rencontré de nombreuses personnes faisant état de difficultés :

accélération de la procédure et renvoi quasi-immédiat de certaines personnes, renvoi de mineurs isolés, problème d'enregistrement des demandes d'asile dans les terminaux, d'accès aux soins, d'interprétariat, de brutalités, de rejets injustifiés des demandes d'asile et dans la plupart des cas d'un réel manque d'information sur la procédure.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006, la permanence Anafé a enregistré environ 1020 fiches de personnes (représentants 1218 personnes – famille avec enfants) maintenues essentiellement à Roissy dont 696 demandeurs d'asile.

Sur ces 696 demandeurs d'asile, 472 ont reçu un refus d'admission au titre de l'asile de la part du ministère de l'Intérieur. 80 ont été admis au titre de l'asile et 339 pour motifs divers (JLD, CA, TA...).

Sur ces 696 demandeurs rencontrés, l'Anafé a pu intervenir 546 fois :

- Entretien simple avec la personne et informations sur les droits : 166
- Signalements et saisines pour les mineurs (saisine du juge des enfants, signalements au parquet, au défenseur des enfants, au juge des libertés et de la détention) : 98
- Signalement du juge des libertés et de la détention (nullité de procédure) : 47
- Appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention : 41
- Référé administratif : 52
- Préparation à l'entretien avec l'OFPPA : 83
- Communiqué de presse : 7
- Demande de réexamen de la demande d'admission au titre de l'asile (auprès de l'OFPPA) : 22
- Entretiens avec des avocats désignés : 9
- Courriers divers (PAF, DLPAJ, OFPPA, consulat, bâtonnier) : 13
- Saisine du HCR : 5
- Saisine du procureur de la république (violences) : 8
- Saisine de la Commission nationale de la déontologie et de la sécurité : 1

21 personnes demandant leur admission au titre de l'asile ont eu des problèmes pour enregistrer leur demande.

Sur les 696 demandeurs d'asiles rencontrés par l'Anafé, 262 ont été refoulés et 420 ont été admis (nous ne connaissons pas le sort de 5 personnes) :

Motifs admission :

- admis sur le territoire par le juge des libertés et de la détention : 170
- admis sur le territoire à la suite d'un placement en garde à vue : 104
- admis sur le territoire par le juge administratif : 11
- admis sur le territoire pour fin de zone d'attente : 28
- admis sur le territoire par la cour d'Appel : 8
- admis sur le territoire par la DLPAJ : 80
- admis sur le territoire par le juge des enfants : 8
- admis sur le territoire suite à une hospitalisation : 5
- suite à une évasion : 1
- absence d'informations : 5

Les demandeurs rencontrés par les permanences étaient principalement originaires de<sup>11</sup> :

Colombie (89), Palestine (86), Irak (66), Togo (45), Somalie (43), Congo RDC (40), Liban (31), Congo (29), Turquie (21), Soudan (19), Cameroun (17), Inde (16), Sri Lanka (13), Népal (12), Nigeria (12), Côte d'Ivoire (11) ...

Une affaire a également été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La personne de nationalité érythréenne a, depuis son entrée sur le territoire français et malgré un refus d'admission du ministère de l'Intérieur, obtenu le statut de réfugié auprès de l'OFPPA.

Nous avons tenté au cours de l'année de développer des jurisprudences protectrices des droits des demandeurs d'asile notamment par le biais des référés libertés déposés auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Nous avons déposé plusieurs recours auprès du juge des référés

---

<sup>11</sup> Cf. annexe pour voir la liste complète.

notamment concernant des demandeurs d'asile (52 requêtes) : 56 requêtes ont été déposées, à la suite desquelles 11 personnes ont été admises à entrer sur le territoire ; à la suite du dépôt d'un recours, l'administration est revenue 5 fois sur des décisions.

### **Personnes maintenues (mineurs et majeurs)**

Sur les 1020 fiches de suivi créées par la permanence, l'Anafé a pu intervenir 639 fois.

Les personnes rencontrées par les permanences (hors demandeurs d'asile) étaient principalement originaires de<sup>12</sup> :

Chine (51), Cote d'Ivoire (18), Cameroun (17), Congo (16), Centrafrique (14), Nigeria (14), Congo RDC (13), Bolivie (12), Arménie (11), Brésil (11), Colombie (7), France (7), Guinée (7) ...

### **Mineurs**

En 2005, selon le ministère de l'Intérieur, 466 mineurs ont été réembarqué sans escorte et 34 ont été refoulés par la force. Au Total 500 mineurs ont été refoulés.

La permanence Anafé a rencontré 287 mineurs isolés en 2005 dont 143 demandeurs d'asile sur 477 mineurs isolés.

#### Chiffres obtenus uniquement par le biais de la permanence à Roissy en 2006 :

Pour l'année 2006, 513 mineurs isolés (dont 213 femmes et 273 hommes) sont apparus sur le listing communiqué par la PAF (certains étaient accompagnés d'un parent).

Les tests osseux ont infirmé la minorité pour au moins 90 d'entre eux.

L'un d'eux est resté 25 jours en zone d'attente en raison d'un « ping-pong »<sup>13</sup> avec l'Inde.

Selon nos informations 182 mineurs ont pu bénéficier de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

143 mineurs ont été placés en zone d'attente suite à une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, 36 seulement ont été admis au titre de l'asile.

Sur les 513 mineurs maintenus recensés grâce aux listings de la police, 236 ont été refoulés et 242 admis. Nous n'avons pas d'informations pour 7 mineurs. Un grand nombre d'entre eux ont été refoulés avant un passage devant le juge des libertés et de la détention (4<sup>ème</sup> jours).

28 mineurs étaient en transit et ont pu continuer leurs voyages.

Motifs admission :

- admis sur le territoire par le juge des libertés et de la détention : 117
- admis sur le territoire à la suite d'un placement en garde à vue : 22
- admis sur le territoire par le juge administratif : 2
- admis sur le territoire pour fin de zone d'attente : 4
- admis sur le territoire par la cour d'appel : 4
- admis sur le territoire par la DLPAJ : 37
- admis sur le territoire par le juge des enfants : 17 ; alors que l'Anafé l'avait saisi de 98 dossiers
- admis sur le territoire suite à une hospitalisation : 4
- décision de non-admission infirmée : 35.

Sur ces 513 mineurs recensés par la police, l'Anafé a pu rencontrer et intervenir pour 267 mineurs :

- Entretien simple avec la personne et informations sur les droits : 90
- Signalements et saisines pour les mineurs (saisine du juge des enfants, signalements du parquet, du défenseur des enfants, du JLD) : 98
- Référé administratif : 10
- Communiqué de presse : 2
- Contacts divers (PAF, DLPAJ, OFPRA, avocat, famille, consulat, bâtonnier) : 67

---

<sup>12</sup> Cf. annexe pour voir la liste complète.

<sup>13</sup> Refoulements successifs sur une destination où l'intéressé n'est pas légalement admissible. A chaque retour, la PAF recommence à zéro une procédure de maintien en zone d'attente, ce qui peut conduire à des délais de maintien cumulés qui dépassent les 20 jours légaux.



Les nationalités les plus rencontrés par l'Anafé sont : chinoise (137), de nationalité indéterminée (36), palestinienne (33), congolaise (26), colombienne (24), congolaise RDC (21), centrafricaine (17), turque (16), irakienne (14), soudanaise (14), bolivienne (14), nigériane (13), indienne (10), brésilienne (9), ivoirienne (7), somalienne (7), guinéenne (6)...

## **2 – Visites dans les zones d'attente et coordination des visites des associations habilitées**

---

En 2006, l'Anafé a continué de coordonner l'organisation et le bilan des visites dans les zones d'attente de ses représentants et de ceux des associations membres habilitées. Les constats relevés au cours des visites des années passées ont conduit l'Anafé à dialoguer régulièrement avec l'administration sur le fonctionnement de ces zones.

En 2006, les associations ont effectué 14 visites en dehors de Roissy :

### **Les aéroports**

- Orly-Paris (VAL-DE-MARNE)
- Marignane-Marseille (BOUCHES DU RHÔNE)
- Blagnac-Toulouse (HAUTE-GARONNE)
- Saint-Exupéry-Lyon (RHÔNE)
- Nice (ALPES MARITIMES)
- Nantes-Saint Nazaire (LOIRE-ATLANTIQUE)
- Bordeaux Mérignac (GIRONDE)

### **Les ports**

- Arenc-Marseille (BOUCHES DU RHÔNE)
- Bayonne (PYRENEES ATLANTIQUES)
- Nantes-Saint Nazaire (LOIRE-ATLANTIQUE)
- Le Havre, Rouen et Caen / Ouistreham (SEINE MARITIME/CALAVADOS)
- La Rochelle (CHARENTE MARITIME)
- Verdon-Bordeaux (GIRONDE)

### **Les gares**

- Modane (SAVOIE)

En effet, même si le nombre de demandeurs d'asile est moins élevé dans les autres zones d'attente<sup>14</sup>, l'Anafé souhaiterait pouvoir assister les demandeurs d'asile dans l'ensemble des zones, particulièrement dans les ports.

Le décret du 2 mai 1995 encadrait fortement ces visites et prévoyait notamment que chaque association ne pouvait disposer que de dix cartes d'accès et n'effectuer que 8 visites par an et par zone d'attente. Le nombre d'associations habilitées était alors de huit. Le décret limitait les visites à deux personnes, les horaires de visite entre 8h et 20h. Les associations devaient également prévenir le ministère de l'Intérieur la veille de la visite. Depuis le décret du 31 mai 2005, il n'y a plus de limitation du nombre de visite, ni d'obligation de prévenir d'une visite.

Pour l'Anafé, cet accès était insatisfaisant parce que restreint à un nombre limité d'associations. De nouvelles associations ont à leur tour posé leurs candidatures : l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR), le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Gisti, la Ligue des droits de l'homme et Médecins du Monde. Les demandes de la LDH et de l'APSR datent de 2001. Quant au Gisti et au GAS, leurs demandes ont été déposées dès 1998.

Dans plusieurs décisions rendues en décembre 2005, le Conseil d'Etat a censuré, pour erreur de droit, les refus du ministère de l'Intérieur d'habiliter plusieurs associations.

Un arrêté daté du 30 mai 2006, fixant la liste des associations humanitaires habilitées à proposer des représentants en vue d'accéder en zone d'attente, a finalement élargi cette liste à dix associations membres de l'Anafé : Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ; Amnesty International France ; Anafé ; CIMADE ; France Terre d'asile ; Forum réfugiés ; Groupe accueil et solidarité (GAS) ; Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) ; Ligue des droits de l'homme ; Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ; et trois associations non membres de l'Anafé : Croix-Rouge française ; Médecins sans frontières (MSF) ; Médecins du monde.

---

<sup>14</sup> Voir en annexe le tableau demandes d'asile par poste frontière.

L'Anafé a coordonné les visites de ses associations et a préparé des notes d'informations pour les visiteurs.

A ce titre, l'ensemble des documents de visites a été retravaillé et distribué à l'ensemble des titulaires de cartes. Le samedi 25 novembre 2006, une session de formation a été organisée à destination des visiteurs à la demande des nouvelles associations agréées.

Au mois de novembre 2006, un rapport intitulé *Observations dans les zones d'attente en France*, consacré aux zones moins fréquentées et connues que l'aéroport de Roissy. Il a été largement diffusé. Depuis, les visites continuent notamment dans des zones d'attente isolées.

### **3 – Mineurs isolés**

---

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est entrée en vigueur. Elle prévoit la nomination par le procureur de la République d'un administrateur ad hoc chargé d'assister les mineurs isolés durant leur maintien en zone d'attente et d'assurer leur représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien<sup>15</sup>. Cette loi a été complétée par le décret du 2 septembre 2003.

#### **Quelques chiffres du ministère de l'Intérieur<sup>16</sup>**

##### **En 2005 :**

780 personnes se sont déclarées mineurs ; 648 ont été déclarés « *mineurs avérés* » (après test osseux). 132 ont été déclarés majeurs.

Les motifs du maintien :

Sur l'ensemble de ces mineurs, 654 ont été déclarés non-admis, 46 en transit interrompu et 80 demandeurs d'asile. 101 de ces mineurs avaient moins de 13 ans.

Les refoulements :

466 mineurs ont été réembarqués sans escorte et 34 ont été refoulés par la force. Au total 500 mineurs ont été refoulés.

Les admissions sur le territoire :

49 ont été admis sur le territoire par le JLD pour être déferés au parquet des mineurs ; 42 décisions de non-admission ont été infirmées ; 21 ont été remis à leur famille par le JLD ; 15 admis au titre de l'asile ; 11 admis sur le territoire pour fin de zone d'attente ou placement à l'hôpital ; 5 placés par le juge des enfants ; 1 admis suite au dépôt d'un référé devant le juge administratif ; 1 admis à titre exceptionnel.

3 mineurs n'apparaissent pas dans ces chiffres.

La désignation d'un administrateur ad hoc :

La PAF dénombre 516 saisines d'administrateur ad hoc. Ce qui signifie que sur les 780 personnes se déclarant mineurs, 264 n'ont pas pu bénéficier d'un administrateur ad hoc.

Sur les 132 personnes déclarées majeurs après test osseux, la PAF annonce 111 saisines d'administrateur ad hoc. Ce qui signifie que sur les 648 mineurs « avérés », 405 d'entre eux seulement ont pu bénéficier de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

Le taux de désignation d'un administrateur ad hoc est de 66%.

L'Anafé a constaté au cours de son expérience de présence en zone d'attente que de nombreux mineurs isolés étaient renvoyés dans des pays dans lesquels ils invoquaient des craintes pour leur vie.

Pour l'Anafé, c'est le juge des enfants qui est compétent en matière d'enfance en danger. Il intervient sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont

---

<sup>15</sup> Cette modification visait à mettre un terme à une jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris qui, ayant à se prononcer sur la prolongation du maintien du mineur isolé, prononçait la fin de ce placement et en conséquence son admission sur le territoire au motif que son incapacité juridique affectait la validité de la procédure dont il faisait l'objet.

<sup>16</sup> Voir les statistiques en annexes.

gravement compromises. Or, il est incontestable qu'un mineur arrivant seul sur le territoire entre dans le cadre de ces dispositions.

Les motifs de danger pour le mineur isolé sont divers :

- il peut venir des conditions de son placement en zone d'attente lorsqu'il est, par exemple, retenu dans des locaux ne répondant pas à des normes sanitaires acceptables ou dans les mêmes locaux que les adultes ;
- de façon plus générale, le mineur isolé placé en zone d'attente doit être considéré en danger s'il fait état de risques en cas de retour dans son pays d'origine ;
- ce danger ne doit pas toujours être assimilé aux risques de persécutions pris en compte dans le cas d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ;
- il peut s'agir d'un danger encouru par un jeune pris dans les mailles d'un réseau qui l'exploite ou tentant d'échapper à des maltraitances familiales ;
- la situation de danger est caractérisée dès lors que l'administration prévoit de renvoyer un mineur vers son pays d'origine ou de départ sans être en mesure de garantir qu'à son arrivée, il sera pris en charge par ses représentants légaux ou par des services sociaux susceptibles de le protéger de manière effective. En l'état actuel des pratiques de la police, cette exigence conduit à considérer que tous les mineurs isolés placés en zone d'attente sont en danger puisque l'administration n'a pour l'instant aucun moyen de s'assurer qu'ils seront pris en charge à leur arrivée.

En théorie, c'est à l'administrateur *ad hoc* qu'il appartient de saisir le parquet ou le juge des enfants lorsqu'il estime qu'un enfant est en danger. Mais toute personne ayant connaissance d'une situation de danger peut également procéder à ce signalement. L'Anafé intervient lorsqu'un mineur est maintenu en zone d'attente et signale la situation au juge des enfants, au HCR lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, au parquet mineurs, au juge des libertés et de la détention et à la défenseur des enfants.

Les signalements de l'Anafé auprès du juge pour enfants ont abouti à trois ordonnances rendues en août et septembre 2004 qui ont répondu favorablement en prononçant le placement provisoire des mineurs auprès d'un membre de la famille résidant en France<sup>17</sup>.

Depuis la publication du décret et la mise en place de l'administrateur *ad hoc* auprès des mineurs, l'Anafé considère que cette institution n'est pas, en l'état actuel des choses, satisfaisante. A ce titre, nous avons notamment, au cours de l'année 2005, rencontré la Croix Rouge habilitée depuis février 2005 pour intervenir en tant qu'administrateur *ad hoc* en zone d'attente de Roissy.

En 2006, une note intitulée *Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués* a été publiée sur le sujet<sup>18</sup>.

La résolution sur les mineurs isolés en zone d'attente a été largement diffusée en 2006.

L'Anafé a également publié plusieurs communiqués de presse sur la situation de mineurs en zone d'attente et continue à tenir à jour un tableau sur son site internet recensant l'ensemble des mineurs maintenus par mois à Roissy.

En partenariat avec de nombreuses associations européennes, l'Anafé et la Cimade ont mis en place **un appel contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs en Europe**. Elle est disponible à cette adresse : [nominorsindetention.org](http://nominorsindetention.org)

Cette pétition a permis de faire un état des lieux de la situation de l'enfermement des mineurs en Europe.

Les associations signataires de cet appel demandent aux institutions européennes de prendre en compte leurs revendications dans les discussions touchant au projet de directive dite *retour*.

<sup>17</sup> TE Bobigny, 22 août, 17 septembre et 24 septembre 2004.

<sup>18</sup> Cf. note en annexe.

## 4 – Demandeurs d’asile

Les demandes d'asile à la frontière sont traitées en générale d'une manière expéditive, ce qui implique une attention et une intervention particulière de notre association.

Malgré une diminution des personnes maintenues en zone d'attente, les demandeurs d'asile tiennent toujours une place importante notamment à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle où 91% des demandes d'asile en 2005 ont été déposées. Depuis juillet 2004, l'OFPRA assure une présence 7/7 jours à Roissy en zone d'attente grâce à une dizaine d'officier de protection qui succèdent à des agents du ministère des Affaires étrangères.

Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, 2336 demandes d'asile ont été enregistrées en 2005 contre 2548 en 2004 et 5912 en 2003. Même si le taux d'admission a augmenté (21,4 % en 2005), l'Anafé reste extrêmement vigilante au regard de la rapidité de la procédure d'examen des demandes d'asile et des procédures de renvoi des demandeurs déboutés. En effet, selon des chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, 92 % des demandes d'asiles sont instruites en moins de 4 jours. Cette accélération permet ainsi de traiter une demande d'asile en seulement quelques jours, ce qui implique obligatoirement une diminution des garanties pour le demandeur. Ce dernier ne dispose pas de suffisamment de temps pour contacter avocats, associations et familles et s'entretenir avec eux.

Le taux d'admission sur le territoire des mineurs demandeurs d'asile reste inquiétant (12.1%) et l'Anafé en fait depuis plusieurs mois une de ses priorités (voir ci-dessous).

Années	Nb de demandes	Evolution	% admis au titre de l'asile	% d'admission (toutes raisons confondues)
2001	10364		17.2%	94%
2002	7786	- 24.7%	15.2%	75.2%
2003	5912	- 24.1%	3.8%	68.8%
2004	2550	- 56.9%	7.7%	48.9% dont 1247 demandeurs d'asile
2005	2336	- 8%	21.4%	53.9% dont 1057 demandeurs d'asile

Source : ministère de l'intérieur

La diminution des demandes d'asile peut s'expliquer en partie par la baisse du nombre de maintenus en zone d'attente, due notamment à la mise en place des visas de transit aéroportuaire (VTA) envers des nationalités qui demandaient auparavant l'asile et qui se retrouvent dans l'impossibilité de le faire. Depuis quelque temps, la mise en place de ces visas se multiplie et rend plus difficile l'accès au territoire pour les ressortissants de 31 pays<sup>19</sup>.

L'admission au titre de l'asile n'avait cessé de chuter entre 2001 et 2003 (17.2% en 2001, 15.2% en 2002, 3.8% en 2003). Le taux d'admission, tout en restant extrêmement bas, avait légèrement augmenté en 2004 (7.7%). En 2005, le taux d'admission au titre de l'asile est de 21, 4%. Rappelons que ce chiffre reste minime au vu de ce que devrait être la demande d'asile à la frontière, c'est-à-dire un examen sommaire visant à établir si la demande n'est pas manifestement infondée. Cependant, certaines nationalités se trouvent pénalisées, notamment celles soumises au VTA.

L'Anafé a également publié plusieurs communiqués de presse sur la situation de demandeurs d'asile en zone d'attente :

- Au Quai d'Orsay ou à la frontière l'heure n'est pas la même pour les Somaliens (29 décembre)
- Accueil des réfugiés libanais : larmes de crocodile et tentatives de refoulement en catimini (22 août)
- La France ne veut plus des réfugiés cubains (8 février)

## 5- Formations

<sup>19</sup> Voir la liste en annexe.

- **Formations pour les intervenants** : Pour la tenue des permanences, il est nécessaire d'organiser régulièrement des séances de formation et d'échanges à l'attention des candidats bénévoles du fait du renouvellement de ces derniers et de l'évolution constante dans ce domaine.

De janvier à décembre 2006, en plus de la formation pratique sur site, nous avons pu permettre aux bénévoles d'assister à de nombreuses formations :

- en janvier : formation sur les normes européennes d'entrée sur le territoire Schengen avec un membre de la commission européenne ;
- en février : formation sur les moyens à soulever devant le juge compétent (en l'occurrence le juge des libertés et de la détention) avec la participation des avocats de l'ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ;
- en mars : l'accès aux soins pour les étrangers maintenus avec l'intervention d'un médecin et deux personnes membres de l'association du Comède (Comité Médical pour les exilés) ;
- en avril : comment saisir le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention avec les interventions de deux magistrats de Bobigny ;
- en mai : comment rédiger des interventions juridiques, en présence de la présidente de l'ADDE ;
- en juin : point sur les interventions diverses et rédaction de modèles types d'intervention (référé administratifs, saisine du juge des enfants, saisine du parquet mineurs, plainte auprès du procureur ...)
- en juillet : comment faire les appels, saisines, référés, signalements ? ;
- en septembre : recueillir le récit d'un demandeur d'asile et le préparer à l'entretien avec l'intervention d'un permanent d'Amnesty International France ;
- en octobre : organisation des permanences et coordinations des actions ;
- en novembre : session d'une demi-journée sur la procédure en zone d'attente ;
- en décembre : la gestion des permanences juridiques et l'accès aux droits.

- **Formations pour les visiteurs** : Une session de formation d'une demi-journée a été organisée le samedi 25 novembre 2006, à destination des visiteurs et notamment des visiteurs des nouvelles associations habilitées.

- **Formations pour les avocats** : Formation le 14 mars des avocats de l'ADDE sur les moyens à soulever devant le juge des libertés et de la détention. Nous avons assuré une session de formation sur la procédure en zone d'attente et la procédure d'asile à la frontière auprès des avocats du barreau de Créteil le 21 décembre 2006.

#### - Interventions et formations diverses :

L'Anafé participe et organise de nombreuses formations et interventions :

- à l'école nationale de la magistrature ;
- à l'école des avocats de Paris le 27 septembre ;
- dans des universités comme à Evry ou Paris VII les 26 octobre et 21 novembre ;
- auprès d'éducateurs spécialisés (CEMEA) le 23 novembre ;
- auprès du CCFD lors d'un débat sur « la guerre aux migrants » le 1<sup>er</sup> juin ;
- auprès du Comité Tchétchénie le 3 avril.

En plus des formations mensuelles, une session de formation d'une journée a été organisée sur la procédure en zone d'attente le 25 novembre 2006.

Les deux salariées ont pu bénéficier de formations au cours de l'année 2006 :

- Formation de deux jours délivrée par le GISTI : la réforme du CESEDA les 6 et 7 novembre ;
- Formation délivrée par l'association Projets 19 : gestion des petites associations et trésorerie le 7 novembre ;
- Formation Mairie de Paris "espace associatif parisien" : la subvention européenne le 30 novembre 2006 ;
- Formation Mairie de Paris "espace associatif parisien" : la demande de subvention ;
- Journée d'étude du GISTI : externalisation de l'asile et de l'immigration ; après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne le 20 mars.

## **6 – Observations des audiences 35 Quater et des audiences correctionnelle à Bobigny**

---

Certains bénévoles se rendent de façon régulière au tribunal de Bobigny afin d'observer les audiences appelées « 35 quater ». Les magistrats présidant ces audiences ont changé en septembre 2006.

Les observations au tribunal de Bobigny nous permettent de faire le suivi des personnes que nous rencontrons lors de nos permanences et d'adapter nos interventions. Nous avons également assisté à plusieurs audiences de la Cour d'appel de Paris.

Ces observations nous permettent également de publier des rapports qui mettent en lumière les dysfonctionnements d'application de la loi concernant les demandes d'admission sur le territoire en général et les demandes d'admission au titre de l'asile.

Certains bénévoles et stagiaires se rendent également au tribunal de Bobigny afin d'observer les audiences correctionnelles pour refus d'embarquement.

Lorsqu'une personne refuse d'embarquer et, a fortiori, lorsque approche l'échéance des vingt jours de maintien en zone d'attente, la PAF la place en garde à vue afin qu'elle comparaisse devant le tribunal correctionnel pour soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France (article L 624-1 du CESEDA). Lorsque les personnes se retrouvent devant le tribunal correctionnel, celui-ci les condamne quasi systématiquement à 3 mois de prison ferme et à 3 ans d'interdiction du territoire. Cette expérience est extrêmement traumatisante car les personnes, après un séjour en zone d'attente, sont transférées en prison puis ensuite, selon les cas, en centre de rétention pour à nouveau subir une tentative d'éloignement.

Une campagne s'est déroulée de février à avril 2005. Le rapport intitulé Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny (Février – avril 2005) a été publié au mois d'avril 2006. La campagne a été menée grâce à l'implication d'une vingtaine de bénévoles (étudiants, membres d'associations et/ou d'organisations...) qui ont assisté à une cinquantaine d'audiences. Cette campagne avait été précédée d'une formation juridique complète sur la zone d'attente et les comparutions immédiates.

Ce rapport a été l'occasion d'insister sur les risques de la future délocalisation des audiences à Roissy, laquelle nécessite des travaux supplémentaires avant de pouvoir fonctionner.

## **7 – Publications**

---

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique de la réalité de la zone d'attente. La sensibilisation de l'opinion et les différentes interventions auprès des autorités compétentes permettent un meilleur respect des droits des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile.

Cela est possible grâce aux visites effectuées et aux informations recueillies par le biais de la permanence téléphonique et de la permanence sur place à Roissy. Cette diffusion est nécessaire pour que les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire soient sensibilisés et informés de la situation tant matérielle que juridique qui prévaut pour les étrangers en difficulté aux frontières. Cette fonction d'alerte reçoit petit à petit un écho plus large.

En 2006, l'Anafé a publié :

- Campagne de visites des zones d'attente en France - Novembre 2005 à mars 2006 (Novembre 2006) ;

- Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués (Octobre 2006) ;

- Bilan 2005 - Observation associative dans la zone d'attente de Roissy (Juillet 2006) ;

- Du placement en zone d'attente... au tribunal correctionnel - Campagne d'observation des audiences du tribunal de grande instance de Bobigny –février/avril 2005 (Avril 2006) ;

- Compétence du Juge des libertés et de la détention : quels moyens invoquer au profit des étrangers maintenus en zone d'attente ? (Mars 2006) ;

- Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente (Mars 2006).

L'ensemble des documents est mis en ligne sur notre site internet.

## **8 – Délocalisation des audiences**

---

Selon la loi du 26 novembre 2003, le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance (TGI) mais prévoit la possibilité de siéger sur place « *si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise* ».

Pour la zone de Roissy, les audiences « 35 quater » statuant sur le maintien des étrangers sont habituellement tenues au TGI de Bobigny ; une délocalisation avait déjà été envisagée par le gouvernement et avait fait l'objet de nombreuses contestations. Les oppositions des milieux judiciaires et associatifs avaient contraint le ministère de l'Intérieur à repousser ce projet mais les travaux engagés pour l'aménagement d'une salle d'audience dans l'enceinte de la zone d'attente ZAPI 3 se sont poursuivis. L'Anafé est restée vigilante face à ce projet et continue à rencontrer d'autres organisations sur le sujet notamment le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat des Avocats de France (SAF).

Ces dispositions ouvrent la porte à des atteintes généralisées aux principes fondamentaux régissant les audiences judiciaires. Elles sont caractéristiques du traitement discriminatoire dont sont victimes les étrangers. Cette justice d'exception est dénoncée par les organisations signataires d'un appel commun et de cet argumentaire<sup>20</sup>.

## **9 – Réseau européen Migreurop<sup>21</sup>**

---

Au cours de l'année 2006, l'Anafé a participé aux différentes actions et réunions du collectif Migreurop, réseau européen de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps.

### Historique

Le réseau a vu le jour il y a deux ans et demi au Forum Social Européen de Florence. Suite à l'expérience de Sangatte, un groupe de travail s'est réuni pour préparer un colloque sur la détention en Europe au parlement européen. En février 2003, des ONG de 11 pays différents ont décidé de mettre en commun leurs connaissances sur toutes les formes d'enfermement. Le colloque a donné lieu à des conclusions sur la notion de camps (= lieux de mise à l'écart) et a permis l'élaboration de la carte des camps en Europe. Cette carte dresse une typologie des camps, démontre les caractéristiques communes, le rôle qu'ils tiennent (vecteur d'un message de fermeté vis à vis de l'opinion publique et moyen de criminaliser les migrants), les conditions matérielles d'enfermement des personnes, leurs accès aux droits fondamentaux, tels que celui de solliciter l'asile...

Le groupe de travail s'est organisé autour de la Cimade, du Gisti, de l'Anafé, du Mrax (Belgique), du groupe des Verts du Parlement européen et de chercheurs. En juin 2003, un autre colloque a été organisé lors du sommet de Thessalonique, six mois après que les propositions d'externalisation des camps aient commencé à être diffusées. Ce colloque devait permettre une confrontation entre les analyses et les informations relatives aux camps avec les pouvoirs qui ont, directement ou de manière associée, un pouvoir de décision dans la politique qui commence à être mise en place.

A la suite de ce colloque, les participants ont décidé de constituer un groupe de travail et de donner le nom de Migreurop à leur initiative. En novembre 2003, une carte des camps a été présentée au Forum social européen de St Denis (France) au cours d'un séminaire organisé par le réseau. Les objectifs du réseau ont été alors explicités : collecte, analyse et diffusion des informations relatives aux politiques de mise à l'écart. Ces objectifs sont diffusés par le site (<http://www.migreurop.org>), les cartes et les séminaires lors du FSE de 2003.

<sup>20</sup> Cf. [www.anafe.org/delocalisation.php](http://www.anafe.org/delocalisation.php)

<sup>21</sup> Cf. [migreurop.org](http://migreurop.org)

En juillet 2004, la rencontre de Cecina marque une nouvelle étape avec l'arrivée d'ARCI dans le réseau. Le séminaire organisé à Cecina porte sur la politique d'externalisation qui mène à la création de camps en dehors des frontières de l'UE, à l'époque au Maroc. Des personnes ont été invitées au séminaire depuis Malte, l'Algérie, le Liban... Une campagne sur la question de l'externalisation des camps a été lancée. Une centaine de parlementaires européens et de nombreuses ONG ont signé la campagne contre les camps.

Au mois de juin 2005, deux journées ont été mises en place à Séville afin de réfléchir à la structuration du réseau Migreurop, et de rappeler qu'il est essentiel de continuer à chercher de l'information de manière collective, sur les camps d'étrangers (en Europe, dans les pays méditerranéens...etc.) et sur les divers processus d'externalisation liés aux politiques européennes d'immigration et d'asile.

L'Anafé a participé aux deux journées de travail. Plusieurs thèmes ont été développés :

- état d'avancement des projets de l'Union européenne et du HCR au Maghreb ;
- les interceptions maritimes ;
- les relations Union européenne et Libye, le cas des expulsions de Lampedusa.

En 2006, Migreurop a publié une nouvelle version de la carte des camps d'étrangers en Europe et dans le bassin méditerranéen. Cette carte est largement diffusée.

Une des salariées de l'Anafé a participé au conseil d'administration et a contribué à la mise à jour du site de Migreurop.

L'Anafé a participé, au mois d'avril 2006, au Forum social européen d'Athènes et à l'organisation des différents débats notamment sur la politique européenne des migrations, le droit d'asile et à l'assemblée des migrants.

Le réseau a aussi participé à la conférence non gouvernementale euro-africaine à Rabat du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2006 et au Forum social mondial des migrations à Madrid en juin 2006.

#### Les objectifs de Migreurop

À partir des objectifs initiaux et des travaux de Migreurop, la majorité des associations et des collectifs européens présents à Séville ont décidé de structurer davantage leur action face aux politiques actuelles d'immigration et d'asile en Europe.

Il est donc nécessaire de se concentrer sur le(s) but(s) de l'association, notamment à partir de ce qui a été déjà mis en place par le réseau Migreurop (mais pas uniquement).

Parmi les objectifs initiaux de Migreurop, on peut d'ores et déjà retenir :

- ▶ L'échange d'informations à propos de l'enfermement, des camps et des divers processus de mises à l'écart ;
- ▶ Nommer, trouver les mots pour gagner des campagnes politiques. À ce propos, il a été rappelé que la question sémantique est très importante dans l'approche de Migreurop. Elle permet notamment de se détacher du vocabulaire de "Bruxelles" (un grand nombre d'institutions européennes emploient souvent des termes teintés "d'euphémismes") ;
- ▶ Faire connaître cette réalité afin de pouvoir ...
- ▶ ... porter des actions politiques et agir au niveau européen afin de combattre cette Europe des camps.

Ainsi le triptyque « connaître, désigner et dénoncer » pourrait être un premier « champ d'intervention », à partir duquel on chercherait à mieux décrypter tous les processus de mise à l'écart à la fois sur le territoire européen mais aussi à l'extérieur de l'Union.

Au-delà des informations diffusées par le réseau Migreurop, cette structure européenne permettra d'avoir des projets communs. Des projets communs qui permettront de passer à une phase encore plus offensive dans la dénonciation et le plaidoyer auprès des instances nationales et européennes.

Enfin, le réseau s'est réuni le 19 novembre 2005 pour sa première assemblée générale ; des statuts ont été adoptés. L'Anafé fait partie des cinq membres fondateurs de cette nouvelle association.



## 10 – Rencontres institutionnelles

---

- L'Anafé a rencontré l'OFPRA à plusieurs reprises (janvier, février et mai 2006) pour évoquer la question des demandes d'asile à la frontière et notamment la question des mineurs et des transferts de statuts.
- Nous avons eu également des échanges réguliers avec le ministère de l'Intérieur sur des situations individuelles.  
En plus des nombreux échanges de lettres, nous avons rencontré le cabinet du ministre à propos de la reconduction de notre convention le 22 septembre 2006.  
La réunion annuelle entre l'administration (ministère de l'Intérieur, police aux frontières, douanes, OFPRA, OMI...) et les associations habilitées à visiter les zones d'attente s'est déroulée le 5 juillet 2006 au ministère de l'Intérieur.
- La convention d'accès en zone d'attente prévoit des réunions mensuelles avec la police aux frontières.
- Le 24 avril à la demande du parti socialiste, nous avons rencontré la personne chargée des questions migratoires.
- Concernant les mineurs isolés, nous avons eu de nombreux échanges avec des juges pour enfants et notamment avec le président du tribunal pour enfants de Bobigny. Nous avons également pu convier à une de nos formations une juge pour enfants de Bobigny.
- Le 7 juillet nous avons pu rencontrer la présidente du groupe Communiste Républicain et Citoyen du sénat. Le thème du maintien et du renvoi des mineurs isolés a été largement abordé.
- Nous avons eu une rencontre le 19 septembre avec un vice-président du Conseil Général de Seine Saint Denis afin de parler des mineurs en zone d'attente et de leur placement à l'ASE en Seine Saint Denis.
- Le 20 septembre, l'Anafé a été auditionné par la CRAZA (Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente) afin d'évoquer la situation générale en zone d'attente et la procédure d'asile à la frontière.
- Le 24 novembre nous avons rencontré la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité) pour traiter du problème des violences policières en zone d'attente.
- Le 18 décembre nous avons pu rencontrer la nouvelle défenseure des enfants, Madame Versini, pour que nous puissions coordonner nos actions auprès des mineurs en danger.
- Enfin, en novembre 2005, l'Anafé avait répondu à la demande d'audition de la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), pour alimenter le rapport qu'elle a publié en décembre 2006 : « *Les conditions d'exercice du droit d'asile en France.* »

# Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

## **MINEURS ISOLES EN ZONE D'ATTENTE :**

### **AVEC OU SANS ADMINISTRATEUR AD HOC, LES DROITS DES ENFANTS CONSTAMMENT BAFOUES**

4 octobre 2006

L'Anafé estime que le maintien en zone d'attente d'un mineur étranger isolé est incompatible avec l'état de danger dans lequel il se trouve nécessairement<sup>22</sup>. Ce danger, qu'il soit durable ou ponctuel, est accru car un réacheminement est susceptible d'intervenir à tout moment, ce réacheminement est en effet inhérent à tout maintien en zone d'attente et il peut conduire le mineur vers une destination avec laquelle il n'a parfois aucune attache et le ramène parfois entre les mains de filières que les pouvoirs publics ont pourtant le devoir de réprimer.

L'administrateur ad hoc mis en place par le législateur est chargé de représenter le mineur pour toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes au maintien en zone d'attente, mais l'Anafé a toujours estimé que cette mise en place n'apportait pas de véritable solution, dès lors que la seule autorité susceptible d'y répondre est le juge des enfants, en charge de la protection judiciaire de l'enfance.

Bien qu'opposée à la mise en place d'un administrateur ad hoc, l'Anafé a examiné leur fonctionnement depuis deux années pour la zone d'attente de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et recueilli des informations auprès des familles ou des mineurs, grâce à ses bénévoles présents en zone d'attente ou en charge des permanences téléphoniques ou à travers différentes réunions avec les autorités ou avec la Croix-Rouge. L'Anafé avait accueilli avec beaucoup d'espoir l'arrivée de la Croix-Rouge mais, aujourd'hui, elle ne peut que tirer un bilan négatif à la fois du mécanisme mis en place par le législateur mais également de la manière dont la Croix-Rouge exerce sa mission.

Toutes les critiques émises par l'Anafé sont confirmées et la pratique révèle les carences de cette institution. Pour l'Anafé, le système lui-même est inopérant et n'offre pas de véritable protection aux mineurs étrangers maintenus en zone d'attente qui sont dans tous les cas en quête de protection.

### **Des violations de la Convention des droits de l'enfant**

La Convention internationale des droits de l'enfant dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Pour l'Anafé, le placement en zone d'attente d'un mineur isolé est incompatible avec cette disposition et une telle décision ne prend à l'évidence pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agit clairement d'une décision qui repose avant tout sur des considérations liées aux intérêts de l'Etat en vue de faire appliquer sa politique migratoire. S'il peut être parfois dans l'intérêt de l'enfant de préparer son retour auprès de sa famille, aucune privation de liberté n'est pour autant tolérable.

---

<sup>22</sup> Voir la résolution du 30 juin 2005 dans laquelle l'Anafé a rappelé et exposé en détails les raisons de cette position.

L'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit également que : « *L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ». Il précise en outre que tout enfant privé de liberté doit être « *traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles* ».

Enfin, les enfants privés de liberté doivent avoir « *le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.* »

Le placement des mineurs isolés est d'ailleurs réprouvé de manière absolue par le HCR qui estime que les enfants séparés en quête de protection ne devraient jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ni être refoulés à la frontière, « *ni être détenus pour cause d'immigration* » (Déclaration de bonne pratique, programme en faveur des enfants séparés en Europe, 3<sup>ème</sup> édition, 2004).

Dans le même sens, M Alvaro Gil-Robles, alors Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport 2006 sur le respect effectif des droits de l'Homme en France, a pour sa part considéré que le fait que la législation française ne distingue pas les mineurs des majeurs et que l'admission des mineurs ne soit pas automatique constitue un « *vide juridique* » qui contrevient à plusieurs dispositions de la Convention des droits de l'enfant.

Il a en conséquence demandé aux autorités françaises de considérer les mineurs isolés comme des enfants en danger qui ne doivent pas être maintenus en zone d'attente mais placés dans des lieux bénéficiant d'un accueil spécialisé.

Qui peut sérieusement croire qu'il n'y a pas d'autres options que l'enfermement de ces enfants ?

En outre, la durée maximum prévue pour le maintien en zone d'attente, jusqu'à vingt jours, n'est bien entendu pas « *aussi brève que possible* » et s'avère excessivement longue pour des enfants, qui peuvent en sortir gravement traumatisés. A l'inverse, le maintien est parfois trop rapide et le mineur est réacheminé de manière précipitée, sans qu'il ait pu faire entendre sa cause de manière appropriée. Enfin, les enfants de plus de treize ans, en violation patente de la Convention, sont maintenus en zone d'attente sans être séparés des adultes et sans que rien ne soit prévu pour tenir compte des besoins de leur âge. Pour ceux qui ont moins de treize ans, ils sont séparés des adultes mais dans des conditions qui restent encore opaques (lieu inconnu, inaccessible aux membres de la famille et à l'administrateur ad hoc, sous la responsabilité de personnes dont les garanties ne sont pas justifiées), de telle sorte que personne ne peut vérifier que les droits attachés au maintien en zone d'attente sont respectés et peuvent être matériellement exercés par les intéressés dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, leur droit de contester la légalité de la mesure de privation de liberté n'est pas effectif. En effet, d'une part, certains mineurs sont renvoyés avant même d'avoir rencontré un administrateur ad hoc et d'autre part les administrateurs nommés se refusent, dans les faits, à contester cette décision.

### **Une mission de représentation défailante**

L'administrateur ad hoc (AAH) doit assurer la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente, afférentes à son entrée sur le territoire et, le cas échéant, relatives à sa demande d'asile à la frontière. Il a donc un rôle éminent, tendant à s'assurer que les droits des enfants dont il a la charge sont effectivement respectés, tant en ce qui concerne les conditions de maintien en zone d'attente que dans l'exercice des voies de droit qui s'offrent à lui et qu'il ne peut pas mettre en œuvre lui-même. Toute défailance ou simple manquement à cette mission prive de facto les enfants des droits qui sont les leurs.

Il est regrettable que les AAH de la Croix-Rouge, comme ceux de l'association SOS Victimes 93 avant eux, ne considèrent pas comme une obligation le fait d'être présents au côté du mineur lors de toutes les phases de la procédure et particulièrement, lors de son arrivée sur le territoire, lorsque lui sont notifiés non pas seulement les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente mais surtout les droits qui sont attachés à ce maintien.

Dans ces conditions, sachant qu'un mineur est exposé au risque d'être renvoyé en quelques heures, l'intervention tardive de l'administrateur ad hoc prive un grand nombre de mineurs de toute possibilité de contester de manière effective les décisions qui sont prises à leur encontre.

La Croix-Rouge considère elle-même que la désignation n'est tardive que si elle est faite au-delà de 10 heures après l'arrivée en zone d'attente du mineur (CR réunion Croix-Rouge/Anafé 13 octobre 2005).

Les mineurs refoulés à la frontière se voient notifier une décision de refus d'entrée en dépit de leur statut d'« *incapable* ». L'obligation introduite à l'article L. 221-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) de désigner un administrateur ad hoc chargé de représenter les mineurs n'est pas respectée. Cette disposition prévoit pourtant que la désignation est faite « *sans délai* » par le procureur de la République et ce, « *lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné.* »

La loi du 24 juillet 2006 réformant le CESEDA a encore réaffirmé ce principe en modifiant sensiblement le texte de l'article L221-5 et en ajoutant que le procureur de la République devait être avisé « *immédiatement* » par l'autorité administrative lorsqu'un mineur non accompagné d'un représentant légal n'était pas autorisé à entrer en France.

En pratique, l'administrateur ad hoc est toujours absent lors du placement en zone d'attente.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable dans la mesure où aujourd'hui, pour prétendre au bénéfice du jour franc interdisant tout refoulement dans les 24 heures de l'arrivée de l'étranger, ce dernier doit expressément en faire la demande.

Les étrangers arrivant à la frontière ne sont pas au fait des subtilités légales et administratives. A fortiori, un enfant se trouve d'autant plus désarmé et ne saurait faire valoir lui-même ses droits dans de telles circonstances, d'autant qu'en qualité d'« *incapable* », ses capacités juridiques sont amoindries ou neutralisées. La présence d'un administrateur ad hoc est tout simplement décisive, car elle devrait offrir au mineur la faculté d'exercer véritablement ses droits. L'Anafé ne peut que dénoncer son absence car celle-ci s'apparente en pratique à une réelle privation des droits du mineur.

Fort de ce constat, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a d'ailleurs recommandé aux autorités françaises dans son rapport de 2006 de faire en sorte que l'administrateur ad hoc soit effectivement nommé dès l'admission du mineur en zone d'attente.

Face à cette pratique illégale, les AAH devraient contester systématiquement les décisions de refus d'entrée notifiées à des mineurs en leur absence. D'ailleurs, la circulaire interministérielle n°CIV/01/05 datée du 14 avril 2005 prévoit expressément que l'administrateur ad hoc « *doit rendre effectifs les recours du mineur :*

- *devant la juridiction administrative à l'encontre de la décision de refus d'entrée sur le territoire, qu'elle soit ou non formulée au titre de l'asile à la frontière ;*
- *devant la juridiction judiciaire, tant en première instance qu'en appel, dans la procédure de prolongation du maintien. »*

A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de cette dernière procédure, il est possible de soulever toutes les exceptions de nullité constatées dans la procédure préalable à la saisine du juge judiciaire et qu'il est notamment possible de contester par ce biais-là l'absence d'administrateur ad hoc au moment de la notification du placement en zone d'attente et de son renouvellement.

Or, les administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge n'ont jamais accepté de contester les mesures de placement en zone d'attente des mineurs qu'ils sont censés représenter, ni les modalités de leur notification qui sont singulièrement marquées par leur absence systématique. Cette absence n'a jamais été soulevée par un administrateur ad hoc devant le tribunal administratif ou devant le juge des libertés et de la détention.

Faisant valoir ses contingences matérielles, la Croix-Rouge a même accepté auprès du parquet que ses représentants soient désignés administrateurs ad hoc à la seule condition de ne pas devoir être présents lors du maintien initial en zone d'attente. Elle exige seulement d'être informée de cette décision. C'est donc très logiquement qu'elle s'est engagée à ne pas soulever d'exception de nullité de la procédure lorsque l'étranger comparait devant le juge des libertés et de la détention, sauf dans les cas où elle n'aurait pas été informée de cette décision (CR réunion Croix-Rouge/Anafé 13 octobre 2005). Cet « *accord* » passé avec le parquet a donc pour objet et pour effet d'écarter d'emblée les garanties essentielles pourtant prévues par la loi, qui étaient d'ailleurs critiquées par l'Anafé lors de leur édicition en ce sens qu'elles étaient considérées comme largement insuffisantes. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le mineur étranger est souvent éloigné du territoire quelques heures à peine après son arrivée, soit longtemps avant que la police aux frontières soit dans l'obligation de le présenter devant le juge judiciaire pour solliciter la prolongation de son maintien en zone d'attente.

Toujours en faisant état de contingences matérielles, il arrive que la Croix-Rouge refuse une mission et prenne donc le risque de laisser un mineur isolé en zone d'attente sans qu'il ne puisse faire valoir aucun droit.

L'aveu d'impuissance de l'administrateur ad hoc est donc criant : cet accord révèle bien que la mise en place de l'administrateur ad hoc est inopérante et, plus globalement, que le système retenu par le législateur l'est tout autant. Au nom d'une prétendue représentation légale qui n'est pas respectée voire tout simplement pas assurée, c'est en fait une véritable protection de l'enfant qui est bafouée.

On peut aussi déplorer que, bien souvent, les administrateurs ad hoc ne disposent pas d'une formation suffisante pour défendre efficacement les intérêts des mineurs isolés, ce qu'Alvaro Gil-Robles, regrette dans son rapport, notamment du fait « *qu'ils se trouvent quotidiennement confrontés à des questions juridiques très pointues* ».

Non seulement les administrateurs n'exercent pas leur mission de façon satisfaisante en ce qui concerne le placement en zone d'attente mais la question des dangers que les enfants peuvent encourir en cas de renvoi vers un pays de transit ou vers leur pays d'origine n'est pas prise en considération.

Aucune recherche n'est entreprise pour savoir si ces mineurs, dont certains sont très jeunes, ont de la famille ou des personnes susceptibles de s'occuper d'eux de façon satisfaisante à leur retour.

### **Une mission d'assistance qui n'est pas assurée**

Dans le cadre de sa mission d'assistance, l'administrateur est aussi chargé d'identifier les enfants en danger au sens de l'article 375 du code civil. La circulaire du 14 avril 2005 précise qu'il peut « *saisir le parquet de la situation du mineur à toutes fins utiles (dénonciation d'un crime ou d'un délit, d'une situation de maltraitance etc.)* »

Or, dans les faits, les mineurs ne semblent jamais être informés de la possibilité qu'ils ont de saisir directement le juge des enfants. La circulaire d'avril 2005 n'évoque pas cette possibilité et la Croix-Rouge ne l'a pas intégrée dans sa pratique. Pourtant, le fait que l'administrateur ad hoc puisse communiquer au procureur d'éventuels éléments « *susceptibles de justifier la saisine du juge des enfants* » ne devrait pas pour autant le dispenser d'informer le mineur de l'ensemble de ses droits dans ce domaine.

Cette carence est d'autant plus regrettable que, dans la pratique, le juge des enfants de Bobigny s'est pour l'instant révélé beaucoup plus réactif et protecteur que le parquet.

En outre, l'administrateur ad hoc devrait faciliter les contacts avec d'éventuels parents en France ou à l'étranger. La circulaire d'avril 2005 rappelle même qu'il peut rencontrer, en dehors de la zone d'attente, les membres de la famille du mineur qui se trouvent sur le territoire français. Cet aspect de la mission des administrateurs ad hoc n'est à notre connaissance que trop rarement assuré par la Croix-Rouge.

Notre constat est que la Croix-Rouge ne prend pas suffisamment en compte les dangers pouvant résulter du maintien en zone d'attente.

Il apparaît pourtant que les conditions de ce maintien ne permettent nullement de garantir un séjour exempt de risque. Les moyens d'encadrement et de protection des enfants sont notoirement insuffisants.

Tout d'abord, on a pu constater par le passé que les conditions matérielles pouvaient très rapidement se dégrader et aboutir à des conditions indignes de privation de liberté. Ensuite, le juge des enfants est tout à fait à même de considérer que la moralité ou la sécurité des enfants de plus treize ans est menacée du seul fait qu'ils soient maintenus en zone d'attente dans les mêmes locaux que les majeurs. Enfin, la sécurité de l'enfant est directement menacée lorsqu'il est exposé à des violences.

Le risque de violences policières, notamment au moment de l'embarquement, ne peut pas non plus être nié et a souvent été dénoncé. Ainsi, dans son rapport 2003, rendu public en mai 2004, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a établi qu'un enfant avait « *reçu des coups en lien direct avec la tentative de réembarquement : coups donnés au visage et blessures au poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes* ». Ce risque est d'autant plus préoccupant que l'actuel ministre de l'Intérieur a officiellement légitimé ces actes de violence à l'égard d'un mineur en répondant à la Commission que : « *sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W., il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants* ».

En 2005, 466 mineurs ont été refoulés et 34 ont été refoulés par la force<sup>23</sup>.

Enfin, il semble, que la Croix-Rouge ne dénonce jamais publiquement des situations qui sont pourtant inacceptables. Ainsi, elle sait très bien que de nombreux mineurs chinois sont renvoyés du territoire français avant même qu'elle soit désignée par le procureur de la République. Comment est-ce juridiquement possible si l'on sait que l'une des garanties essentielles qui doit être notifiée lors du placement en zone d'attente est l'information relative au bénéfice du jour franc ? On a peine à croire que la police aux frontières informe correctement et avec les précisions nécessaires les mineurs à qui elle notifie cette mesure et que ceux-ci renoncent librement et volontairement à ce droit qui n'est de surcroît qu'une faculté.

De même, elle sait parfaitement que les mineurs de treize ans sont hébergés dans des hôtels. Or, l'Anafé n'a jamais eu connaissance de protestation de la part de la Croix-Rouge alors même que ses administrateurs ad hoc ne peuvent jamais s'y rendre et vérifier les conditions dans lesquelles ces mineurs sont hébergés et les modalités dans lesquelles les droits afférents au maintien en zone d'attente peuvent être matériellement exercés. Comment peut-elle considérer qu'elle accomplit la mission qu'elle a acceptée sans pouvoir rencontrer la « nurse » aux côtés de laquelle se trouve le mineur, mineur que l'administrateur ad hoc doit non seulement représenter mais également protéger ?

La Croix-Rouge minimise aussi les dangers résultant des risques liés au retour.

Alors que les autorités françaises ne sont jamais en mesure d'apporter des garanties sur les conditions d'accueil des mineurs dans leur pays d'origine, ou pire dans le pays de dernier transit, les administrateurs ad hoc ne saisissent que très rarement le parquet et encore plus rarement le juge des enfants. Une telle inertie est inexplicable compte tenu, d'une part, des destinations les plus fréquentes, qui concernent des pays où la situation est particulièrement dangereuse, et, d'autre part, du fait que, comme on l'a vu, nul ne se préoccupe de la réalité de la situation individuelle de l'enfant et de l'environnement d'accueil qui sera le sien. En effet, même si c'est le danger personnel de l'enfant qui est le seul à pouvoir être pris en considération, l'Anafé regrette de constater que la police aux frontières remet des mineurs à des autorités comme celles de la Libye ou de la République Démocratique du Congo en affirmant que toutes les vérifications ont été effectuées en quelques heures.

Or, on constate à cet égard que lorsqu'il a été saisi, le juge des enfants a souvent conclu à l'existence d'un danger de nature à compromettre l'avenir du mineur concerné et à la nécessité de prendre immédiatement une mesure d'assistance.

### **Des expertises osseuses pratiquées illégalement**

Les actes médicaux pratiqués à l'occasion de l'expertise visant à déterminer l'âge d'un jeune devraient être autorisés par les titulaires de l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 371-1 du code civil. Compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une urgence vitale ou d'un risque grave pour la santé du mineur, il n'y a aucune possibilité de se dispenser de leur autorisation, sauf à nommer un représentant légal en leur absence qui consentirait à cet examen. Or, en pratique, on constate que l'autorisation des administrateurs ad hoc n'est jamais requise et qu'à notre connaissance, la Croix-Rouge n'a jamais protesté ni émis de réserve à ce propos.

De plus, le consentement du mineur devrait être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté (CSP, art. L. 1111-4). Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité (CSP, art. L. 1111-2). Or, comme le relève le Comité consultatif national d'éthique dans son avis rendu le 23 juin 2005, l'expertise est généralement effectuée sans le consentement du mineur.

Là encore, les administrateurs ad hoc ne se préoccupent pas de savoir si l'administration a tenté de recueillir le consentement des mineurs comme cela est prévu par la loi.

### **L'examen du caractère « *manifestement infondé* » de la demande d'asile**

Les administrateurs ad hoc devraient s'opposer à ce que des mineurs soient soumis à l'examen du caractère « *manifestement infondé* » de leur demande d'asile.

L'examen du caractère manifestement infondé de la demande d'asile d'un mineur isolé est en effet contraire aux recommandations du HCR adoptées dans le cadre du programme en faveur des enfants

<sup>23</sup> Statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur et la police aux frontières lors de la réunion mensuelle avec les associations du 5 juillet 2006.

séparés en Europe (PESE). La Déclaration de bonne pratique du PESE précise que les enfants séparés en quête de protection ne doivent jamais se voir refuser l'entrée sur le territoire ni être refoulés à la frontière ni être détenus pour cause d'immigration ; ils ne doivent pas non plus être soumis à des entretiens poussés par les services d'immigration au point d'entrée sur le territoire (art. 1).

En revanche, ils doivent « *passer par les procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives comme celles relatives au "pays tiers sûr" (admissibilité), au "manifestement infondé" (accélérée)...* » (art. 12.a).

Dès lors, il ne saurait être affirmé que la désignation d'un administrateur ad hoc a amélioré le sort des mineurs maintenus en zone d'attente. Bien au contraire, cette mission n'étant pas assurée dans l'intérêt exclusif des mineurs, elle ne peut qu'être fermement contestée.

### **Conclusion**

Le législateur a cru bon de mettre en place un simple système de représentation légale pour répondre aux situations de danger auxquelles sont pourtant confrontés tous les mineurs isolés qui se présentent à nos frontières. Aux yeux de l'Anafé, ce système a toujours été insuffisant dès lors qu'il n'offre pas de protection adaptée et que le risque de refoulement vers un pays ne présentant pas plus de garanties est inhérent au maintien en zone d'attente et qu'il est susceptible d'intervenir à tout moment.

La pratique constatée depuis plus de deux années ne fait que confirmer l'Anafé dans ses convictions. Pire, l'absence systématique de l'administrateur ad hoc à des moments essentiels tels que la notification du maintien initial en zone d'attente et des droits qui y sont attachés ou sa défaillance, souvent volontaire, dans le cadre de sa mission, ont pour effet de bafouer ces droits et de fragiliser gravement la situation de ces mineurs qui se retrouvent parfois dans une situation finalement plus précaire que les majeurs, alors qu'ils sont tous, sans exception, exposés à un danger durable ou ponctuel, que les pouvoirs publics ont la responsabilité de prévenir.

## L'Appel des associations européennes

### **pour que la directive européenne sur le retour interdise l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers**

Aucun mineur ne peut être enfermé seulement parce qu'il est étranger. Ce principe a été réitéré par de nombreuses instances internationales<sup>24</sup> qui revendiquent l'admission immédiate sur le territoire des mineurs étrangers.

Dans le cadre des principes énoncés par le droit international, tels que la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » et les principes de protection<sup>25</sup>, l'éloignement des mineurs étrangers est également prohibé.

Or la plupart des pays européens enferment et éloignent des mineurs étrangers<sup>26</sup>, qu'ils soient isolés ou avec leurs familles. Les législations nationales qui autorisent ces pratiques, auxquelles pourtant ils existent de nombreuses alternatives, ont de très graves conséquences qui sont régulièrement dénoncées par les ONG et les professionnels de l'enfance.

Actuellement, **les Etats membres de l'Union européenne élaborent une directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>27</sup>**. La proposition, en cours de discussion, prévoit la possibilité d'enfermer et d'éloigner des mineurs étrangers.

Les Etats européens qui utilisent ces méthodes contraires à des principes internationaux, qu'ils se sont pourtant engagés à respecter, ne sauraient imposer leur légitimation par la réglementation communautaire.

**Ainsi les organisations soussignées demandent que, si cette directive est adoptée, elle le soit dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'ensemble des Etats membres de l'Union et qu'elle prohibe strictement l'enfermement et l'éloignement des mineurs. Nous proposons les amendements ci-dessous :**

#### **Proposition d'amendements**

##### **Article 5 - Relations familiales et intérêt supérieur de l'enfant**

Lorsqu'ils transposent la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte de la nature et de la solidité des relations familiales du ressortissant d'un pays tiers, de la durée de son séjour dans l'Etat membre et de l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine.

<sup>24</sup> Le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés et l'Alliance internationale Save the Children dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

<sup>25</sup> Article 3 de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.

<sup>26</sup> Voir le site [www.nominorsindetention.org](http://www.nominorsindetention.org).

4 COM 2005 (391).



**Ajout : Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est défini par la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, les Etats membres prévoient que les mineurs ne pourront faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement ni d'enfermement.**

**Article 8 - Report d'une décision d'éloignement d'un mineur ne pouvant être remis à un membre de la famille**

**Suppression de l'article 8-2 c)28** (= Absence de garantie que le mineur non accompagné pourra être remis au point de départ ou d'arrivée à un membre de la famille, à un représentant équivalent, au tuteur du mineur ou à un fonctionnaire compétent du pays de retour, à la suite d'une évaluation des conditions de rapatriement du mineur.)

**Article 15 - Conditions de garde temporaire**

**Suppression de l'article 15-2 2ème alinéa29** (= Les États membres veillent à ce que les mineurs ne soient pas placés en garde temporaire dans des établissements pénitentiaires ordinaires. Les mineurs non accompagnés sont séparés des adultes sauf si cette séparation est considérée comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.)

**Ajout : Les mineurs non-accompagnés doivent être placés sous la protection des services sociaux d'aide à l'enfance et en aucun cas détenus.**

#### **Premiers signataires**

- **Belgique** : Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers (CIRE)
- **Espagne** : Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía (APDHA) et Comisión española de ayuda al refugiado (CEAR)
- **France** : Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (Anafé) et Cimade
- **Italie** : ARCI
- **Pays Bas** : Kerkinactie Binneland
- **Organisations européennes** : Coordination Européenne pour le droit de vivre en famille ; Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME) ; JRS Europe

<sup>28</sup>

<sup>29</sup>

La suppression de cet article retire de la directive toute référence à l'éloignement des mineurs non accompagnés. Cet article correspond à l'article 15-3 de la version anglaise, italienne et néerlandaise.

## La position de principe

### dans le cadre de l'appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers

En principe, les mineurs ne doivent jamais être ni détenus, ni éloignés de force. De plus, tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité peut être remise en cause seulement par une décision de justice.

#### ■ Mineurs non-accompagnés

##### - Le cas des mineurs arrivant sur le territoire

Les mineurs non accompagnés doivent être admis sur le territoire et ne faire l'objet d'aucune mesure d'enfermement.

Ils doivent immédiatement être placés sous la protection des services sociaux d'aide à l'enfance ou, le cas échéant, être en mesure de rejoindre des membres de leur famille qui se trouvent déjà sur le territoire du pays de destination.

##### - Le cas des mineurs déjà présents sur le territoire

Aucun mineur étranger ne peut être considéré comme étant en séjour irrégulier. Dès lors il ne peut faire l'objet d'une quelconque mesure d'éloignement, ni d'enfermement.

Si le retour dans le pays d'origine est envisagé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne peut en aucun cas intervenir dans le cadre d'une procédure de retour forcé.

Dans l'idéal, l'accord explicite du mineur doit être recueilli.

En tout état de cause, l'autorité juridictionnelle chargée de la protection de l'enfance doit donner son accord après avoir vérifié que ce retour correspond effectivement à l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### ■ Enfants mineurs avec famille

Les familles accompagnées d'un mineur ne doivent jamais faire l'objet d'une quelconque mesure d'enfermement et les alternatives à la détention doivent être la règle absolue.

Le retour volontaire doit dans tous les cas être privilégié.

Cette position s'applique aux demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de réadmission dans un Etat membre de l'Union européenne en application du Règlement 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, dit Dublin II.

## Liste des nationalités soumises au VTA – mise à jour le 3 janvier 2007

	Nationalité	Date de l'arrêté	Assouplissement (*)
1	Afghanistan	17/10/1995	
2	Albanie	17/10/1995	
3	Angola	17/10/1995	
4	Bangladesh	17/10/1995	
5	Burkina Faso	24/07/1996	x
6	Cameroun	23/06/2003	x
7	Colombie	11/12/2006	
8	Côte d'Ivoire	07/04/2003	x
9	Cuba	12/01/2006	x
10	Erythrée	24/07/1996	
11	Ethiopie	17/10/1995	
12	Gambie	23/06/2003	x
13	Ghana	17/10/1995	
14	Guinée	01/03/2002	x
15	Haïti	17/10/1995	
16	Inde	01/03/2002	x
17	Irak	17/10/1995	
18	Iran	17/10/1995	
19	Libéria	17/10/1995	
20	Libye	17/10/1995	
21	Mali	23/06/2003	x
22	Nigeria	17/10/1995	
23	Pakistan	17/10/1995	
24	Palestiniens (réfugiés)	24/12/1999	
25	République démocratique du Congo	17/10/1995	
26	Sénégal	17/04/2003	x
27	Sierra Léone	17/10/1995	
28	Soudan	01/03/2002	
29	Somalie	17/10/1995	
30	Sri Lanka	17/10/1995	
31	Syrie	01/03/2002	x

(\*) Les titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour valable pour un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique européen, des Etats-Unis, du Canada ou de la Suisse, sont exemptés du VTA pour transiter en France.

## Demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente en 2006

### Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente Du 1er janvier au 31 décembre 2006

La permanence Anafé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2006, a enregistré environ 1020 fiches de personnes maintenues (représentants 1218 personnes – familles avec enfants) essentiellement à Roissy dont 696 demandeurs d'asile.

21 ont rencontrés des difficultés pour l'enregistrement de celle-ci.

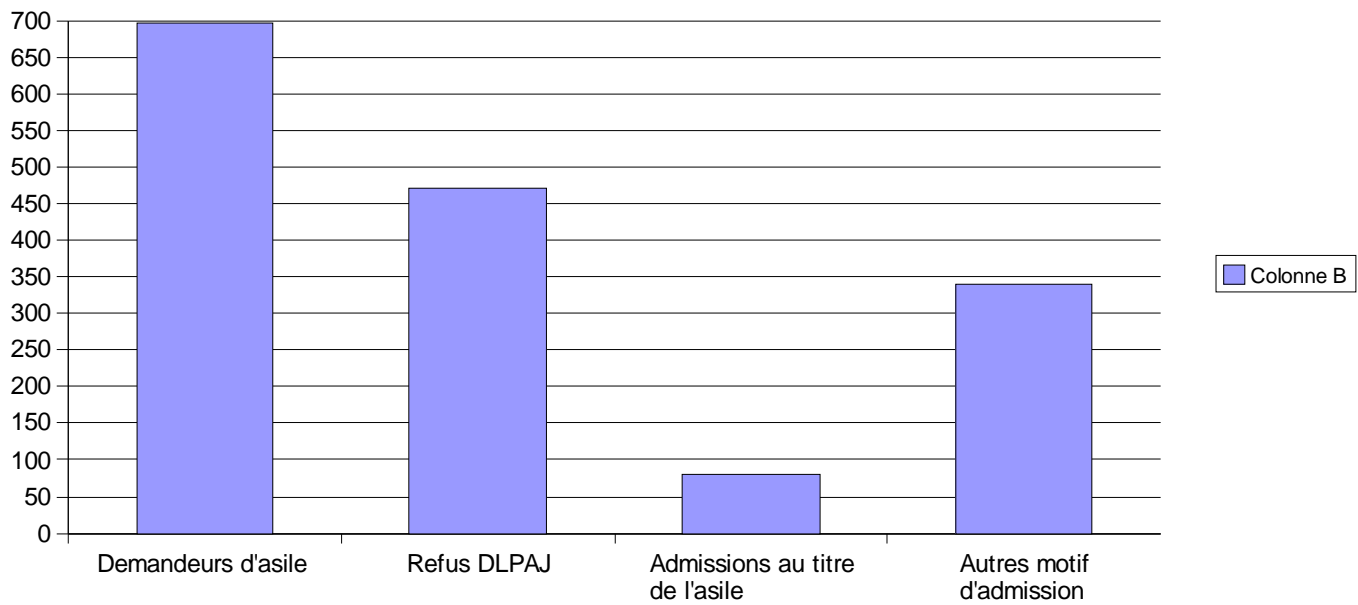
Les demandeurs rencontrés par la permanence étaient originaires de :

Colombie	89	Moldavie	3
Palestine	86	Haïti	3
Irak	66	Rwanda	3
Togo	45	Tchad	3
Somalie	43	Albanie	3
Congo RDC	40	Philippines	2
Liban	31	Niger	2
Congo	29	Mauritanie	2
Turquie	21	Ouganda	2
Soudan	19	République Dominicaine	2
Cameroun	17	Ethiopie	2
Inde	16	Sierra Léone	2
Sri Lanka	13	Venezuela	2
Népal	12	Zimbabwe	2
Nigeria	12	Tunisie	2
Côte d'Ivoire	11	Algérie	2
Centrafrique	9	Afghanistan	2
Cuba	8	Paraguay	1
Russie	8	Mali	1
Pakistan	8	Jordanie	1
Arménie	7	Kenya	1
Pérou	6	Malaisie	1
Maroc	5	Gambie	1
Guinée	5	Iran	1
Sénégal	5	Comores	1
Angola	4	Azerbaïdjan	1
Chine	4	Vietnam	1
Burundi	4	Thaïlande	1
Syrie	4	Afrique du sud	1
Egypte	4	Bhoutan	1
Bangladesh	4	Bénin	1
Libéria	3		

# Suivi des demandeurs d'asile rencontrés par la permanence Anafé

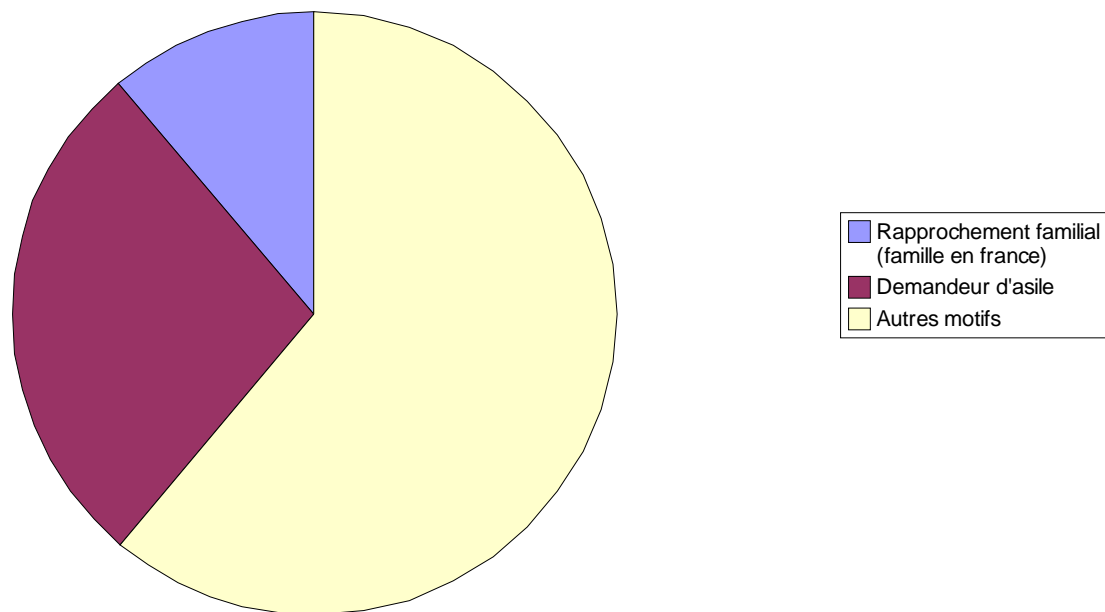
Source Anafé

## Demandeurs d'asile 2006



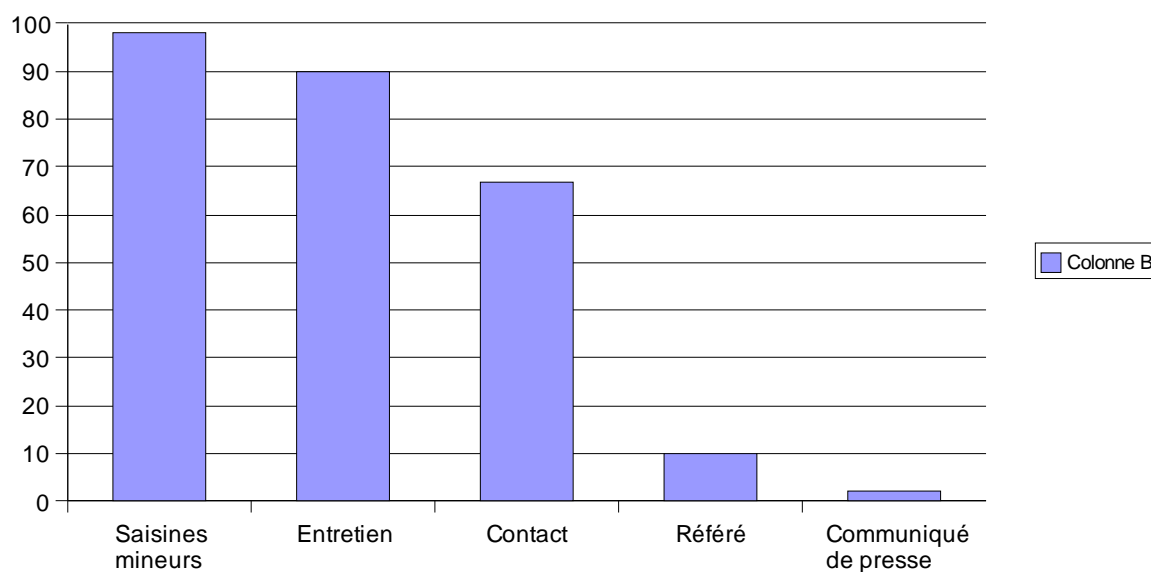
**Mineurs maintenus en zone d'attente en 2006**  
**Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente**  
**Du 1er janvier au 31 décembre 2006**

**Motifs d'arrivée des mineurs en 2006**

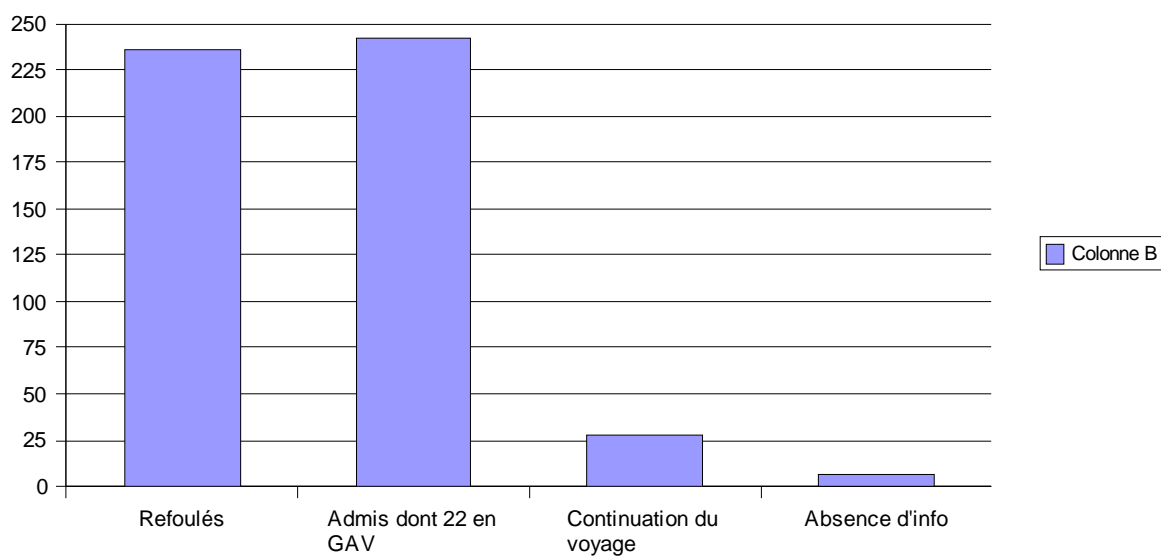


Concernant le rapprochement familial, il se peut que le chiffre annoncé par la permanence ne soit pas totalement exact car nous n'avons pas pu rencontrer l'ensemble des 513 mineurs maintenus en zone d'attente en 2006.

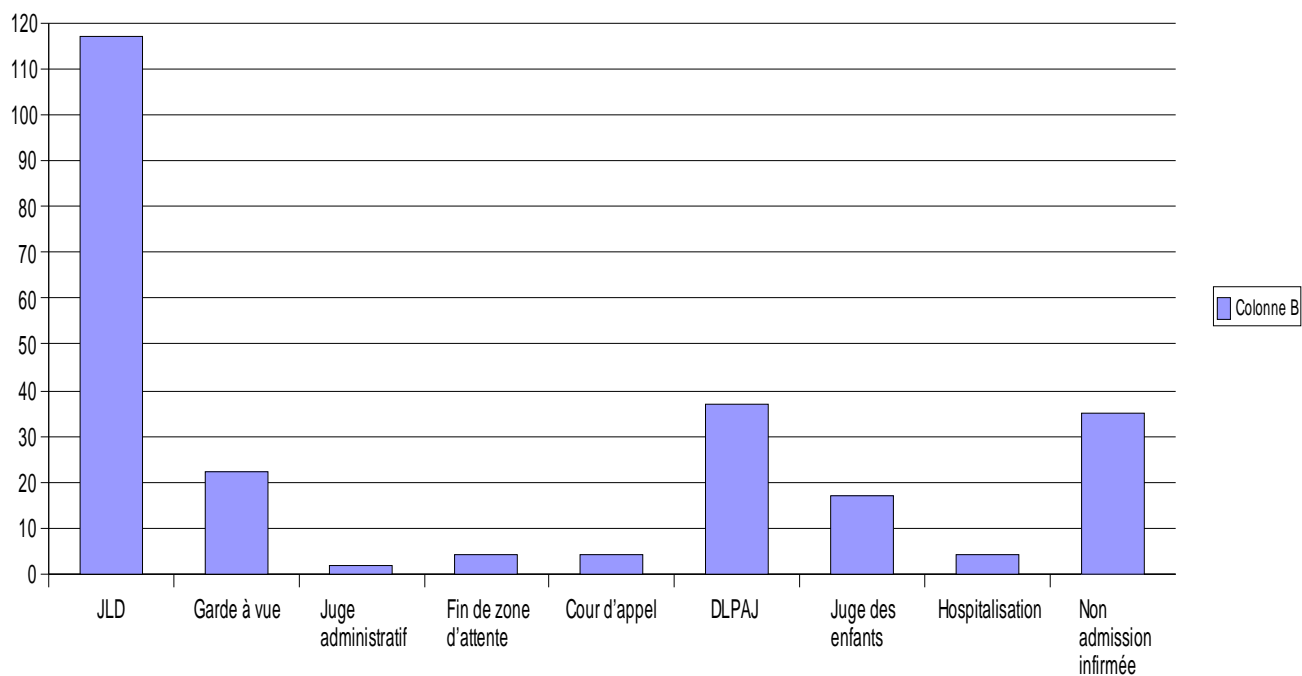
**Type d'intervention permanence-Mineurs**



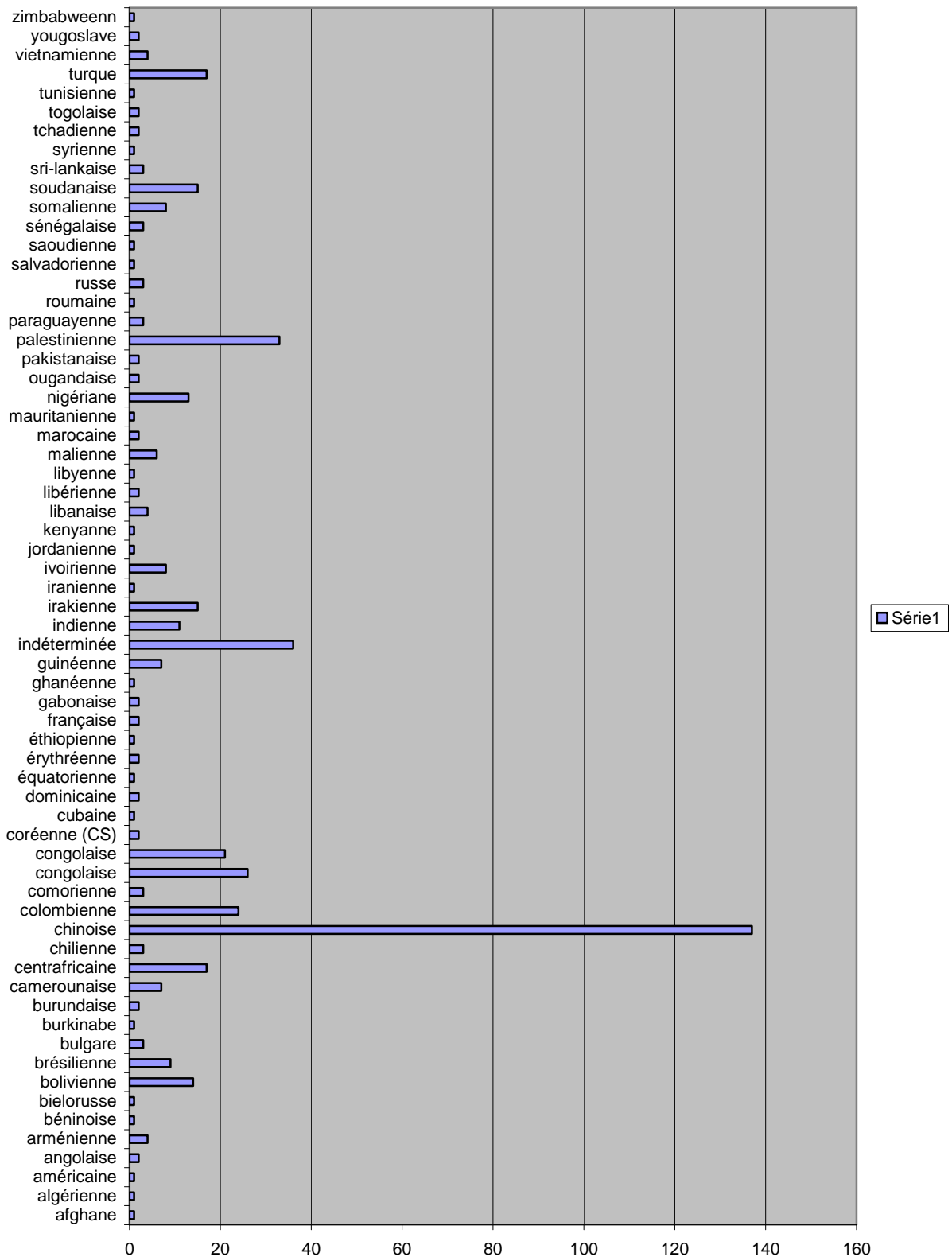
## Que deviennent les mineurs ?



## Motifs d'admission Mineurs



## Nationalités des mineurs maintenus en 2006





**Personnes maintenues en zone d'attente en 2006  
(hors demandeurs d'asile)**

**Statistiques obtenues par la permanence de l'Anafé en zone d'attente  
Du 1er janvier au 31 décembre 2006**

Les personnes rencontrées (hors demandeurs d'asile) par la permanence étaient originaires de :

Chine	51	Comores	2
Côte d'Ivoire	18	El Salvador	2
Cameroun	17	Paraguay	2
Congo	16	Soudan	2
Centrafrique	14	Tchad	2
Nigeria	14	Vietnam	2
Congo RDC	13	Algérie	1
Bolivie	12	Belarus	1
Arménie	11	Cap Vert	1
Brésil	11	Djibouti	1
Colombie	7	Equateur	1
France	7	Gabon	1
Guinée	7	Gambie	1
Nationalité inconnue	7	Haïti	1
Irak	6	Iran	1
Cuba	5	Japon	1
Maroc	5	Kenya	1
Sénégal	5	Libéria	1
Turquie	5	Libye	1
Inde	4	Macao	1
Mauritanie	4	Madagascar	1
Angola	3	Mexique	1
Bulgarie	3	Népal	1
Liban	3	Niger	1
Pakistan	3	Pérou	1
Palestine	3	Philippines	1
République de Corée	3	Royaume Uni	1
République Dominicaine	3	Sierra Léone	1
Russie	3	Somalie	1
Sri Lanka	3	Swaziland	1
Tunisie	3	Syrie	1
Venezuela	3	Togo	1
Bénin	2	Ukraine	1
Burkina Faso	2	Yougoslavie	1
Chili	2	Zimbabwe	1

Nous avons pu rencontrer 326 femmes et 672 hommes ; nous n'avons pas pu rencontrer physiquement certains mineurs renvoyés immédiatement.

## Statistiques remises par le ministère de l'Intérieur

Pour l'année 2005<sup>30</sup>

### Nationalité des demandeurs d'asile

#### Evolution signalée en 2004-2005

	Nationalité des demandeurs d'asile à la frontière en 2004 et 2005	Demandes d'asile		Autorisations d'entrée Tous motifs confondus		Rejets	
<b>I – Afrique</b>							
2004	congolaise RDC	209	-45	82	-13	127	-32
2005	congolaise RDC	164		69			
2004	nigériane	156	-39	33	-9	123	-30
2005	nigériane	117		24			
<b>II – Europe et moyen Orient</b>							
2004	russe	36	39	32	40	4	-1
2005	russe	75		72			
<b>III - Asie</b>							
2004	indienne	165	-77	129	-71	36	-6
2005	indienne	88		58			
2004	chinoise	113	-65	22	-15	91	-50
2005	chinoise	48		7			
2004	pakistanaise	107	-59	62	-32	45	-27
2005	pakistanaise	48		30			
2004	sri lankaise	58	42	25	38	33	4
2005	sri lankaise	100		63			
<b>IV – Amérique et Océanie</b>							
2004	haïtienne	64	-45	21	-13	43	-32
2005	haïtienne	19		8			
2004	cubaine	47	138	21	126	26	12
2005	cubaine	185		147			
2004	colombienne	40	63	17	31	23	32
2005	colombienne	103		48			

<sup>30</sup> Nous n'avons pas pu à ce jour obtenir les statistiques pour l'année 2006.

## Provenances majoritaires des demandeurs d'asile 2004-2005

PROVENANCES MAJORITAIRES DES DEMANDEURS D'ASILE	2004		2005		écart 2004 - 2005
Ignorée	660	25,9 %	446	19,1 %	- 214
La Havane	65	2,6 %	210	9 %	145
Tripoli	28	1,1 %	118	5,1 %	90
Caracas	31	1,2 %	99	4,2 %	68
Casablanca	50	2 %	83	3,6%	33
Johannesburg	47	1,8 %	56	2,4 %	9
Lagos	73	2,9 %	53	2,3 %	- 20
Cotonou	84	3,3 %	49	2,1 %	- 35
Guangzhou	74	3 %	63	2,7 %	- 11
Abidjan	92	3,6 %	53	2,3 %	- 39
Lomé	151	5,9 %	50	2,1 %	- 101
Autres provenances	1267	49,7 %	1115	47,8 %	- 152
<b>TOTAL</b>	<b>2548</b>	<b>100 %</b>	<b>2332</b>	<b>100 %</b>	<b>- 216</b>

1° La provenance est le pays où le demandeur d'asile a embarqué ou sa dernière escale connue. Ne pas confondre avec sa nationalité.

2° De 2004 à 2005, l'effectif des demandeurs d'asile de provenance ignorée a baissé sensiblement : 25,9 des demandeurs en 2004 puis 19,1% en 2005.

3° En 2004, 65 demandeurs d'asile provenaient de La Havane. Leur effectif a plus que triplé en 2005, en passant à 210, dont 161 cubains et 21 palestiniens.

4° Les départs des demandeurs d'asile se sont concentrés sur La Havane, Tripoli, Caracas et Ho Chi Minh : 5% d'entre eux provenaient de l'un de ces sites en 2004, 20% en 2005.

5° La part globale des provenances africaines a baissé sensiblement : Lomé, Abidjan, Cotonou, Lagos, Douala, qui représentaient 17,7% en 2004, représentent 9,5% en 2005.

6° On observe une redistribution continentale des provenances en 2005, les sites sud-américains ayant pris une part croissante en 2005 : les effectifs ont été majorés de 28 à Caracas, de 9 à Bogota, de 7 à Santiago du Chili, de 3 à Rio de Janeiro.

DEMANDES D'ASILE par POSTE FRONTIERE en 2004 et 2005	Janv. - 04	Févr. - 04	Mars -04	Avr. - 04	Mai - 04	Juin - 04	Juil. - 04	Août - 04	Sept. - 04	Oct. - 04	Nov. - 04	Déc. - 04	Janv. - 05	Févr. - 05	Mars -05	Avr. - 05	Mai - 05	Juin - 05	Juil. - 05	Août - 05	Sept. - 05	Oct. - 05	Nov. - 05	Déc. - 05	2004		2005		
	ROISSY	220	186	188	220	194	182	171	173	211	251	195	201	209	173	188	163	193	177	171	152	218	187	178	190	239	93,8	2199	94,1
ORLY	12	6	7	12	7	2	12	10	14	11	9	11	10	14	13	14	17	7	7	3	14	5	2	8	113	4,4%	114	4,9%	
MARSEILLE PORT				2	1	17								1	2		5						4						
MARSEILLE AEROPORT		1	1		2										1		4							2					
LYON SAINT- EXUPERY					1							2												1					
NICE AEROPORT					2														1										
TOULOUSE- BLAGNAC							2																1						
St DENIS DE LA REUNION																	1												
LA ROCHELLE port de LA PALLICE						9																							
S'TRASBOURG -ENTZHEIM												3																	
NANTES St- NAZAIRE					2																								
<b>TOTAL</b>	232	193	196	234	209	210	185	183	225	262	204	217	219	188	202	179	215	189	179	155	232	192	185	201	255	100%	233	100%	
																									0		6		

OBSERVATIONS :

1° Sur l'ensemble du territoire, le nombre de demandes d'asile a baissé de 193 dans une proportion de 8% (=193/2392). La décrue annuelle continue donc, avec toutefois une amplitude beaucoup moins marquée qu'entre 2003 et 2004 (-57%).

2° A noter qu le flux des demandeurs à Orly est quasi constant depuis 3 ans : 108 en 2003, 113 en 2004, puis 114 en 2005.

3° Le niveau de la demande enregistrée en province a baissé de moitié en passant de 45 à 23.

4° Hors des grands sites franciliens, c'est en zone d'attente du port de Marseille (Arenc) que la majorité des demandeurs d'asile, 12 sur les 23, ont été placés.

5° Dans l'ensemble des ports français, 31 étrangers ont demandé l'asile en 2004, puis 12 en 2005.

6° Chaque année, le pic mensuel de demandes est atteint en automne : 262 en octobre 2004, 232 en septembre 2005. Les seuils minima sont enregistrés en août : 183 puis 155.

## Mineurs non accompagnés 2005

1. demandes non manifestement infondées 24
2. demandes manifestement infondés 78

dont : 12 admis à pénétrer sur le territoire et 66 réacheminés

3. demandes d'asile non instruites avant l'admission prononcée par le juge des libertés et de la détention 80

Total : 182 mineurs demandeurs d'asile

66 réacheminements effectués

Mineurs réacheminés	Pays de réacheminement
3	Cameroun
1	Centre Afrique
3	Chine
3	Venezuela
1	Congo
1	Gabon
5	Congo RDC
1	Libye
1	Gabon
3	Ghana
2	Libye
1	Côte d'Ivoire
2	Guinée
4	Russie
2	Iran
1	Côte d'Ivoire
1	Liban
1	Guinée
1	Libye
1	Nigeria
1	Venezuela
1	Togo
2	Mali